

**OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE
PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ



PRÉSENTÉE PAR



NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ SOPRA GROUP

TERMES DE L'OFFRE

1 action nouvelle Sopra Group à émettre contre 4 actions Groupe Steria SCA

DURÉE DE L'OFFRE

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément à son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'échange en date du 24 juin 2014, apposé le visa n° 14-322 en date du 24 juin 2014 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Sopra Group et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de Sopra Group (www.sopra.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de Sopra Group (PAE Les Glaisins – 74940 Annecy Le Vieux et 9 bis rue de Presbourg – 75116 Paris) et de Société Générale (CORI/COR/FRA, 75886 - Paris cedex 18).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Sopra Group, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'échange selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	4.
1.1 Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur	4.
1.2 Contexte et motifs de l'Offre	5.
1.3 Documentation de l'Offre	9.
1.4 Intentions de l'Initiateur pendant les douze prochains mois	15.
1.5 Accords relatifs à l'Offre	20.
2. TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE	21.
2.1 Termes de l'Offre	21.
2.2 Nombre et nature des titres Steria que l'Initiateur s'engage à acquérir	22.
2.3 Nombre et caractéristiques des actions Sopra remises en échange dans le cadre de l'Offre	23.
2.4 Négociabilité des actions Sopra à remettre dans le cadre de l'Offre	24.
2.5 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de Sopra	25.
2.6 Conséquences de l'Offre sur le financement de Steria	27.
2.7 Procédure d'apport à l'Offre	27.
2.8 Centralisation des ordres d'apport à l'Offre	28.
2.9 Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison	28.
2.10 Conditions de l'Offre	28.
2.11 Faculté de renonciation à l'Offre	30.
2.12 Calendrier indicatif de l'Offre	30.
2.13 Extension de la durée de l'Offre	32.
2.14 Réouverture de l'Offre	32.
2.15 Coûts liés à l'Offre et au financement de l'Offre	32.
2.16 Rémunération des intermédiaires et frais des actionnaires de Steria	32.
2.17 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	33.
2.18 Régime fiscal de l'Offre et des actions Sopra reçues en échange dans le cadre de l'Offre	35.
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE	41.
3.1 Données financières de base / Informations préliminaires	41.
3.2 Méthodes retenues pour l'appréciation de la Parité d'Echange	43.
3.3 Méthodes non retenues et présentées à titres indicatif	50.
3.4 Méthodes écartées	51.
3.5 Synthèse des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange	52.
4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	53.
5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	53.
5.1 Pour la présentation de l'Offre	53.
5.2 Pour l'Initiateur	53.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Sopra Group, société anonyme à conseil d'administration au capital de 11.919.583 euros, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 74940 Annecy Le Vieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 326 820 065, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000050809 (l'« **Initiateur** » ou « **Sopra** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Groupe Steria SCA, société en commandite par actions au capital de 33.167.830 euros, dont le siège social est situé 43-45 Quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 110 655, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000072910 (« **Steria** »), d'échanger dans les conditions décrites ci-après la totalité des actions Steria qu'ils détiennent contre des actions Sopra à émettre, selon une parité d'échange d'une (1) action Sopra à émettre contre quatre (4) actions Steria apportées (l'« **Offre** »).

L'Initiateur ne détient à la date de la présente note d'information aucune action Steria.

L'Offre vise la totalité :

- des actions existantes de Steria, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de 33.167.830 actions, en ce compris :
 - (i) la totalité des actions auto-détenues par Steria, soit 18.694 actions Steria, et les 5.322.160 actions Steria détenues par le FCPE Groupe Steriaactions à la date du 20 juin 2014, étant précisé que le FCPE Groupe Steriaactions apportera à Sopra les actions Steria qu'il détiendra à la date du règlement-livraison de l'Offre dans le cadre d'un Contrat d'Apport (se référer au paragraphe 1.3.1 ci-dessous) ; et
 - (ii) la totalité des actions Steria attribuées gratuitement encore en phase de conservation, soit 51.828 actions Steria, étant précisé que la période de conservation pour sa durée restant à courir à la date de l'échange, resterait applicable aux actions Sopra reçues en échange.
- des actions Steria pouvant être définitivement acquises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de 159.600 actions Steria, étant précisé que l'obligation de conservation qui s'attacherait à ces actions Steria resterait applicable aux actions Sopra remises en échange pour la durée restant à courir à la date de l'échange.

Les actions Steria attribuées gratuitement encore en phase d'acquisition à la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte ne sont pas visées par l'Offre sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire). Il est précisé que dans le cadre du traité de fusion qui sera signé entre Sopra et Steria relatif à la Fusion (se référer au paragraphe 1.4.4 ci-dessous), les termes des plans d'attribution gratuite d'actions Steria encore en phase d'acquisition feront l'objet d'ajustements afin de permettre l'appréciation de la performance au regard du périmètre du nouveau groupe.

L'Offre est soumise aux conditions suspensives suivantes, détaillées plus précisément au paragraphe 2.10 ci-après : (i) de l'apport à l'Offre d'actions Steria représentant, à la date de la clôture de l'Offre, au moins 60% du capital social et des droits de vote de Steria sur une base totalement diluée (en ce compris les actions Steria détenues par le FCPE Groupe Steriaactions qui seront apportées par le FCPE Groupe Steriaactions à Sopra dans le cadre d'un Contrat d'Apport), (ii) de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Sopra, convoquée le 27 juin 2014, de la résolution relative à la délégation de compétence octroyée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'émettre des actions Sopra en rémunération des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, et (iii) de l'obtention, par l'Initiateur, de l'autorisation de l'opération de rapprochement par la Commission Européenne au titre du contrôle des concentrations.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle est présentée par Société Générale qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Sopra, seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

Sopra et Steria sont deux sociétés indépendantes, bénéficiant d'un actionnariat de référence stable inscrit sur le long terme et d'une culture commune plaçant leurs clients, leurs collaborateurs et l'innovation au cœur de leur stratégie. Plusieurs fois dans le passé, l'idée d'un rapprochement autour duquel ces deux pionniers des services informatiques se rassembleraient a été envisagée et évoquée par les deux sociétés, compte-tenu des fortes complémentarités existantes entre elles sur un plan opérationnel et de la pertinence du rapprochement.

Le 24 octobre 2013, Sopra et Steria ont conclu un engagement de confidentialité aux termes duquel notamment elles se sont conféré une exclusivité réciproque pour étudier la mise en œuvre d'un rapprochement.

Après plusieurs mois de travaux effectués par les équipes dirigeantes des deux sociétés, Sopra a remis au conseil de surveillance de Steria une lettre de déclaration d'intérêt le 6 février 2014, dont la durée de validité a été prolongée jusqu'au 14 avril 2014 par une lettre de Sopra en date du 17 mars 2014, dans laquelle Sopra a confirmé son intérêt pour réaliser une opération de rapprochement avec Steria selon des modalités juridiques restant à définir, sur la base d'une parité d'une (1) action Sopra à émettre contre quatre (4) actions Steria échangées.

Steria et Sopra, prenant acte des volumes et des variations importantes intervenus sur le cours de l'action Steria notamment lors de la séance de bourse du 4 avril 2014, ont décidé d'accélérer le calendrier d'annonce de l'Offre.

Le 7 avril 2014, le conseil d'administration de Sopra s'est réuni et a décidé de remettre une offre ferme à Steria et à la société Soderi, associé commandité de Steria représentant la collectivité des salariés actionnaires de Steria (« **Soderi** »), proposant la réalisation d'une opération de rapprochement entre les groupes Sopra et Steria sous la forme d'une offre publique d'échange volontaire et amicale de Sopra sur Steria sur la base d'une parité d'une (1) action Sopra contre quatre (4) actions Steria.

Le 7 avril 2014, le conseil de surveillance de Steria et le conseil d'administration de Soderi, se sont réunis pour se prononcer sur l'offre ferme de Sopra.

Le conseil de surveillance de Steria a analysé le projet de rapprochement de Sopra, notamment dans ses aspects stratégiques, industriels, juridiques et financiers, étant précisé que ceux-ci étaient l'aboutissement de négociations exclusives entamées depuis plusieurs mois entre les deux groupes. Après délibération, le conseil de surveillance de Steria a émis un avis préliminaire favorable au rapprochement et a décidé d'apporter son soutien à ce projet.

Le jour même, le conseil d'administration de Soderi a donné son accord au projet de rapprochement avec Sopra.

La lettre d'offre ferme signée par Sopra a donc été contresignée par Steria et par Soderi le même jour. La signature de la lettre d'offre a fait l'objet d'un communiqué de presse commun à Sopra et Steria le 8 avril 2014, disponible sur les sites Internet de Sopra (www.sopra.com) et de Steria (www.steria.com).

Le 8 avril 2014, le conseil de surveillance du FCPE Groupe Steriactions a approuvé les termes de l'Offre et s'est engagé à apporter en nature à Sopra la totalité des actions Steria qu'il détiendra à la date de réalisation de l'apport en nature, sous réserve que l'Offre ait une suite positive et conformément aux stipulations du Contrat d'Apport (se référer au paragraphe 1.3.1 ci-dessous).

Le 9 avril 2014, le conseil de surveillance de Steria a désigné, dans le cadre de l'article 261-1 I, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, le cabinet Finexsi en qualité d'expert indépendant avec pour mission d'évaluer les sociétés Steria et Sopra et d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Le 2 juin 2014, le cabinet Finexsi a remis au conseil de surveillance de Steria son rapport définitif sur les conditions financières de l'Offre conformément aux dispositions précitées de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF. Le rapport de l'expert indépendant en date du 2 juin 2014 est reproduit dans la note d'information en réponse de Steria. L'expert indépendant a conclu au caractère équitable de l'Offre pour les actionnaires de Steria.

Le conseil de surveillance de Steria, réuni le 2 juin 2014, a, à l'unanimité, donné un avis motivé favorable, sur la base des conclusions du rapport de l'expert indépendant et notamment de l'attestation d'équité qu'elles contiennent, et a considéré que l'Offre était dans l'intérêt de Steria, de ses employés et de ses actionnaires. Il a recommandé aux actionnaires de Steria d'apporter leurs actions à l'Offre. Les membres du conseil de surveillance de Steria ont par ailleurs déclaré leur intention d'apporter leurs titres Steria à l'Offre (sous réserve des cent cinquante (150) actions Steria qu'ils doivent détenir pour exercer leur fonction en application de l'article 13.1 des statuts de Steria).

Le conseil d'administration de Soderi, réuni le 3 juin 2014 a également, à l'unanimité, (i) réitéré le caractère amical de l'Offre, (ii) réaffirmé que l'Offre était dans l'intérêt de Steria, de Soderi et de ses associés, et (iii) autorisé la signature du Pacte d'Actionnaires avec Sopra GMT (se référer au paragraphe 1.3.2 ci-après), de la Convention d'Animation avec Sopra (se référer au paragraphe 1.3.3 ci-dessous) et de la lettre de retrait faisant suite à la décision du conseil d'administration de se retirer de sa qualité d'associé commandité de Steria conformément aux stipulations de l'article 14.4 des statuts de Steria (se référer au paragraphe 1.3.5 ci-après).

Le conseil d'administration de Soderi a notamment considéré, ayant pris acte des intentions de Sopra concernant la stratégie, la gouvernance et la situation des salariés de Steria, que le projet de rapprochement des deux groupes ainsi que l'Offre créent une opportunité unique dans le secteur des services du numérique. Le conseil d'administration de Soderi a également estimé que l'Offre permettra aux deux groupes de poursuivre leurs aventures entrepreneuriales tout en maintenant les valeurs de l'actionnariat salarié au sein du nouveau groupe au travers de la conclusion du Pacte d'Actionnaires, condition essentielle de l'adhésion de Soderi au projet de rapprochement.

1.2.2 Motifs de l'Offre

Le projet de rapprochement entre Sopra et Steria a pour objectif de créer un leader européen des services du numérique disposant d'une offre adaptée et différenciante pour répondre aux profonds besoins de transformation de leurs clients. Le nouveau groupe réaliserait un chiffre d'affaires combiné de 3,1 milliards d'euros (sur la base des comptes pro-forma 2013) avec une implantation dans 24 pays regroupant plus de 35.000 professionnels.

Un projet industriel

D'un point de vue industriel, ce projet de rapprochement entre Sopra et Steria répond aux mutations profondes du marché induites par la révolution numérique et les nouveaux modes de consommation du service.

Ce projet de rapprochement permet de faire évoluer le positionnement du nouveau groupe de « Développeur-Intégrateur de systèmes » à « Créateur-Opérateur de services » ayant la taille critique, capable d'apporter les meilleures solutions de transformation à ses clients. Le portefeuille d'offres du nouveau groupe sera, en effet, l'un des plus complets du marché : solutions logicielles (13%), services applicatifs (58%), gestion d'infrastructure (16%), et exécution de processus métiers (13%).

La valeur ajoutée de l'offre proposée aux clients est au cœur du projet de rapprochement entre les deux groupes. Cette valeur ajoutée repose en grande partie sur la capacité à fournir des solutions logicielles métiers et à proposer les services d'exécution autour des processus métiers gérés par ces solutions. L'alliance des offres de produits de Sopra (bancaires, ressources humaines et immobilier), d'une part, et de *Business Process Services* de Steria, d'autre part, formera une proposition de valeur très originale et très pertinente pour le marché. Elle devrait également être source de synergies de revenus significatifs entre les deux sociétés, les clients étant de plus en plus en attente d'une solution globale allant de la solution à l'exécution.

Le nouveau groupe réaliserait 25% de son chiffre d'affaires annuel dans le domaine des Solutions et du *Business Process Services*. La combinaison de ces deux offres sera une des sources de la performance du nouveau groupe. Les niveaux de rentabilité et de croissance

de ces deux activités étant les plus élevés à la fois pour Sopra et pour Steria. Le poids des Solutions et du *Business Process Services* dans le chiffre d'affaires total du nouvel ensemble devrait augmenter rapidement, tant par croissance organique que par le biais des synergies liées au rapprochement ou par celui de la croissance externe, les investissements futurs devant être concentrés sur cette partie.

De très fortes complémentarités métiers et géographiques

En termes de métiers et de géographies, la complémentarité des deux entités est très forte. Sopra apporte la puissance de son organisation en France, la force de ses produits dans le domaine de la banque, des ressources humaines ou de l'immobilier et l'efficacité de son modèle dans la gestion applicative.

De son côté, Steria apporte son dispositif international (Europe et Asie) avec un ancrage fort au Royaume-Uni, la pertinence de son offre dans le *Business Process Services* ainsi que son expertise en gestion d'infrastructures informatiques.

L'outil de production industriel ressortirait significativement renforcé avec un dispositif de centres de services *offshore* et *nearshore* représentant un effectif d'environ 8.000 personnes dont plus de 6.000 en Inde.

Un actionnariat de référence stable, inscrit sur le long terme et préservant les valeurs de l'actionnariat salarié

Dans l'hypothèse où les droits de vote double seraient instaurés chez Sopra au plus tard à la date du règlement-livraison de l'Offre (se référer au paragraphe 2.5 ci-dessous) et l'Offre serait souscrite à hauteur de 60% du capital social et des droits de vote de Steria, le capital social du nouvel ensemble serait structuré autour d'un bloc représentant les fondateurs et certains des managers de Sopra pour un total d'environ 22% du capital qui, avec Geninfo qui détiendrait environ 8,5% du capital, représenteraient au global un groupe d'actionnaires agissant de concert détenant environ 35% du capital et par ailleurs, d'un bloc représentant d'anciens et actuels actionnaires salariés de Steria à hauteur d'environ 11,5% du capital dont le FCPE Groupe Steriactions qui détiendrait environ 7,9 % du capital.

La structure actionnariale du nouvel ensemble après la réalisation de l'Offre est plus amplement décrite au paragraphe 2.5 ci-après.

Un projet créateur de valeur qui s'appuie sur des synergies fortes

Le renforcement du positionnement concurrentiel et la complémentarité des offres et des implantations géographiques permettraient d'accélérer la croissance du chiffre d'affaires. Par exemple, Sopra pourrait profiter des positions européennes de Steria pour accélérer la commercialisation et le déploiement de ses solutions logiciels ; Steria, pour sa part, pourrait s'appuyer sur la capacité *offshore* de Sopra en Inde pour ses clients français.

Le projet de rapprochement devrait également générer des synergies opérationnelles estimées sur une base annuelle à soixante-deux millions (62.000.000) d'euros à l'issue de la période d'intégration.

L'ambition est de former un groupe capable de générer une croissance organique forte avec pour objectif d'atteindre un chiffre d'affaires d'environ quatre milliards (4.000.000.000) d'euros à l'issue de la période d'intégration et d'améliorer progressivement la marge opérationnelle d'activité pour s'approcher de 10 %, notamment grâce aux fortes complémentarités géographiques et d'offres entre les deux sociétés et la réalisation de synergies de coûts au sein de l'entité combinée.

1.3 Documentation de l'Offre

1.3.1 Lettre d'offre

L'Offre a fait l'objet d'une lettre d'offre en date du 9 juin 2014 portant notamment sur la gouvernance du futur ensemble et des droits offerts à Soderi et au FCPE Groupe Steriactions en matière de gouvernance, et sur un certain nombre d'accords permettant d'assurer le débouclage de la forme de société en commandite par actions de Steria dans l'hypothèse où l'Offre connaîtrait une suite positive.

Il est rappelé que :

- L'article 1^{er} des statuts de Soderi prévoit que ne peuvent devenir ou rester associés de Soderi que (i) les personnes physiques dirigeantes ou salariées de Steria ou de ses filiales, possédant directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, la pleine propriété ou l'usufruit d'actions nominatives de Steria ; qui possèdent directement, en pleine propriété, un portefeuille d'actions nominatives de Steria, et (ii) les fonds communs de placement d'entreprise dont les copropriétaires sont majoritairement des personnes physiques répondant à la condition posée au paragraphe (i) ci-dessus.
- Les associés de Soderi qui ne satisfont plus aux conditions posées par l'article 1^{er} des statuts de Soderi sont exclus de plein droit de la société en application des stipulations de l'article 10.2.1 des statuts de Soderi.
- Les statuts de Steria conditionnent la qualité d'associé commandité de Soderi au respect de deux conditions cumulatives posées par l'article 14.2 de ses statuts : les associés de Soderi doivent, à tout moment, à titre de condition déterminante du statut d'associé commandité, respecter (i) l'ensemble des conditions posées à l'article 1^{er} des statuts de Soderi, et (ii) la condition posée à l'article 1^{er} des statuts de Steria de détention directe ou par l'entremise du ou des fonds communs de placement d'entreprise d'un nombre d'actions Steria représentant ensemble au moins 5% du capital de Steria, et ce à peine de perdre de plein droit la qualité d'associé commandité.
- Les statuts de Steria prévoient que, dans l'hypothèse où l'associé commandité ne respecterait plus ces conditions, la gérance serait tenue de convoquer dans un délai d'un (1) mois une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet soit de modifier les conditions pour conserver la qualité d'associé commandité, soit de désigner un nouvel associé, soit de transformer la société en société anonyme.
- L'article 14.4 des statuts de Steria prévoient la possibilité pour l'associé commandité d'abandonner cette qualité sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

1.3.2 Pacte d'actionnaires

Conformément aux stipulations de la lettre d'offre en date du 7 avril 2014 et aux accords en matière de gouvernance annexés à la lettre d'offre, Sopra GMT, actionnaire de référence de Sopra, et Soderi ont conclu, le 9 juin 2014, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives, un pacte d'actionnaires vis-à-vis de Sopra, ayant pour objet (i) de décrire les règles de gouvernance applicables à Sopra à la suite de la réalisation de l'opération de rapprochement, et (ii) d'organiser les droits et obligations de Sopra GMT et de Soderi en leur qualité d'actionnaires de Sopra (le « **Pacte d'Actionnaires** »).

Ce Pacte d'Actionnaires, conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre, entrera en vigueur sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes : (i) atteinte du Seuil de Réussite par l'Initiateur (sauf renonciation par Sopra à ce Seuil de Réussite, dans les conditions précisées au paragraphe 2.10.1 ci-après), et (ii) l'obtention par Soderi d'une dérogation de l'AMF à l'obligation de déposer une offre publique d'achat obligatoire (article 234-7 2° du règlement général de l'AMF) en raison du franchissement par Soderi, du fait de sa mise en concert avec Sopra GMT, de seuils de déclenchement d'offre publique obligatoire (étant précisé que Soderi ne détiendra aucune participation significative dans Sopra après l'Offre).

Le Pacte d'Actionnaires pourra être renouvelé tacitement pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties au Pacte d'Actionnaires.

En matière de gouvernance, le Pacte d'Actionnaires prévoit notamment que, pendant toute la durée du Pacte d'Actionnaires :

- le conseil d'administration de Sopra comprendra un nombre égal d'administrateurs représentant Sopra GMT et d'administrateurs issus de Steria, étant précisé que parmi les administrateurs issus de Steria, un administrateur sera désigné par Soderi et un administrateur sera désigné parmi les membres du conseil de surveillance du FCPE Groupe Steriactions ;
- la présidence du conseil d'administration sera confiée à Monsieur Pierre Pasquier, assisté de deux Vice-Présidents, Monsieur François Odin et Monsieur Eric Hayat ;
- la direction générale sera confiée à Monsieur François Enaud, actuel Gérant de Steria ;
- la mise en place d'un comité d'intégration, pendant une période de deux (2) ans, placé sous l'autorité de Messieurs Pierre Pasquier et François Enaud ;
- Sopra sera renommée, à l'issue de l'opération de rapprochement, « Sopra Steria Group » ;
- Sopra (Sopra Steria Group) aura pour objectif d'associer les collaborateurs du nouveau groupe à la réussite du groupe aux moyens de mécanismes les plus adaptés (participation et/ou actionnariat) qui seront débattus en conseil d'administration dès lors que les conditions de performance économique du nouveau groupe le permettront ; et
- Sopra (Sopra Steria Group) et ses dirigeants travailleront notamment avec Soderi et les autres organes représentatifs de l'actionnariat salarié à la définition d'un nouveau véhicule fédérateur de l'actionnariat salarié du nouveau groupe.

Les nominations des nouveaux administrateurs désignés conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires seront soumises à l'approbation des actionnaires réunis lors de l'assemblée générale mixte annuelle de Sopra convoquée le 27 juin 2014. Ces nominations

seront proposées à l'approbation de cette assemblée sous condition suspensive de l'obtention du Seuil de Réussite.

Par ailleurs, ce Pacte d'Actionnaires prévoit notamment les engagements suivants:

- un engagement de Sopra GMT à se concerter avec le représentant de Soderi au conseil d'administration de Sopra (Sopra Steria Group) avant toute délibération du conseil d'administration de Sopra (Sopra Steria Group) concernant certaines décisions structurantes pour le nouveau groupe (telles que des opérations importantes sur le capital, l'activité du nouveau groupe ou la présentation annuelle du plan stratégique au conseil d'administration) ;
- un engagement des parties de ne pas proposer en assemblée générale des actionnaires de Sopra (Sopra Steria Group) des projets de résolutions non agréées par le conseil d'administration de Sopra (Sopra Steria Group), sauf dépôt d'une offre publique sur Sopra ; et
- un engagement de Sopra GMT de ne pas exercer le droit de vote double (se référer au paragraphe 2.5 ci-après) attaché aux actions Sopra (Sopra Steria Group) qu'il détient en assemblée générale des actionnaires pour approuver une résolution non présentée ou agréée par le conseil d'administration de Sopra (Sopra Steria Group).

Au titre du Pacte d'Actionnaires, Sopra GMT et Soderi déclareront agir de concert vis-à-vis de Sopra (Sopra Steria Group).

1.3.3 Convention d'animation de l'actionnariat salarié

Une convention d'animation de l'actionnariat salarié a été conclue entre Sopra et Soderi le 9 juin 2014 pour une durée de trois (3) ans à compter du règlement-livraison de l'Offre (la « **Convention d'Animation** »).

Au titre de cette Convention d'Animation, Soderi s'est engagée à fournir son assistance et ses services à Sopra afin d'assurer des prestations d'animation de l'actionnariat salarié auprès de ses actionnaires salariés. Par ailleurs, sur demande du conseil d'administration de Sopra, Soderi effectuera des prestations de services afin de définir à l'avenir les mécanismes les plus adaptés à la participation des collaborateurs à la performance du nouveau groupe et à la promotion de l'actionnariat salarié dès lors que les conditions de performance du nouveau groupe le permettront.

En outre, Soderi travaillera avec le conseil d'administration de Sopra et les autres organes représentatifs de l'actionnariat salarié à la définition et à la mise en place d'un nouveau véhicule fédérateur de l'actionnariat salarié du nouveau groupe.

Soderi percevra en rémunération de ses missions une somme totale d'un million trois cent cinquante mille (1.350.000) euros, hors taxes, versée en trois (3) annuités de quatre cent cinquante mille (450.000) euros. Par ailleurs, Sopra apportera à Soderi son assistance en matière administrative et comptable, notamment s'agissant de la gestion administrative des titres Soderi. L'ensemble des services rendus par Sopra sera refacturé à prix coûtant.

1.3.4 Contrat d'apport

L'Initiateur a conclu avec le FCPE Groupe Steriactions le 10 juin 2014 un contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») par lequel le FCPE Groupe Steriactions s'est engagé à apporter à Sopra, à la date du règlement-livraison de l'Offre, dans le cadre d'un apport en nature conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'intégralité des actions Steria

qu'il détiendra à cette date, sous réserve de (i) la publication par l'AMF d'un avis de résultat de l'Offre faisant ressortir que l'Offre a une suite positive, et (ii) l'approbation par l'assemblée générale de Sopra d'une délégation permettant au conseil d'administration de Sopra de mettre en œuvre ledit apport, et la décision du conseil d'administration de Sopra approuvant ledit apport et sa rémunération ainsi que la modification corrélative des statuts (l'« **Apport en Nature** »).

Le FCPE Groupe Steriactions détient, à la date du 20 juin 2014, 5.322.160 actions Steria, représentant 16,09% du capital social et 19,68% des droits de vote de Steria. Il est précisé que la participation du FCPE Groupe Steriactions au capital social de Steria est susceptible d'évolution, à la hausse ou à la baisse, jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre conformément aux stipulations du règlement du FCPE Groupe Steriactions du fait des demandes de rachat de parts dudit FCPE ou de modifications de choix de placement individuel, de prêts de titres à CACIB intervenant dans le cadre de contrats de swap conclus avec CACIB pour les besoins d'opérations à effet de levier.

Les actions Steria détenues par le FCPE Groupe Steriactions prêtées à CACIB seront (i) soit restituées par CACIB au FCPE Groupe Steriactions avant la date de réalisation de l'Apport en Nature qui les apportera à Sopra conformément aux stipulations du Contrat d'Apport, (ii) soit restituées par CACIB au FCPE Groupe Steriactions à l'expiration des prêts de titres exclusivement sous la forme d'actions Sopra conformément aux contrats de swap¹.

Le nombre d'actions Sopra à émettre en rémunération de l'Apport en Nature est déterminé par application de la Parité d'Echange, à savoir une (1) action Sopra à émettre contre quatre (4) actions Steria apportées.

L'Apport en Nature sera approuvé, et l'augmentation de capital destinée à rémunérer ledit Apport en Nature sera décidée par le conseil d'administration de Sopra, en application de la dix-septième résolution proposée à l'assemblée générale mixte annuelle de Sopra convoquée le 27 juin 2014, prise dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le Contrat d'Apport prévoit que le FCPE Groupe Steriactions conserve, dans l'hypothèse du dépôt d'une offre publique concurrente sur Steria, la faculté de consentir un engagement de cession ou d'apport relatifs aux actions Steria qu'il détient sous la condition suspensive de la réussite d'une telle offre publique concurrente, dans la mesure où les modalités d'un tel engagement seraient compatibles avec les dispositions du Contrat d'Apport. Le FCPE Groupe Steriactions ne pourra apporter ses actions Steria à une telle offre concurrente qu'à condition d'avoir notifié son intention à Sopra au plus tard dans les deux (2) jours de négociation suivant la publication par l'AMF du calendrier de l'offre publique concurrente.

Il est précisé qu'en cas de surenchère de Sopra comportant une parité d'échange plus favorable que la Parité d'Echange, les parties au Contrat d'Apport se sont engagées à conclure un avenant au Contrat d'Apport afin d'ajuster en conséquence le nombre d'actions Sopra à émettre en rémunération de l'Apport en Nature.

¹ Conformément aux contrats de swap, les prêts expirent le 5^{ème} jour calendaire précédant (i) chaque assemblée générale d'actionnaires (ordinaire ou extraordinaire), et (ii) le 31 décembre de chaque année.

Dans l'hypothèse où l'Apport en Nature ne pourrait être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le FCPE Groupe Steriactions s'est engagé à apporter les actions Steria qu'il détiendra à l'Offre, si Sopra lui en fait la demande.

Plus généralement, Sopra a la possibilité, indépendamment de la réalisation des conditions suspensives prévues au Contrat d'Apport, de demander au FCPE Groupe Steriactions d'apporter tout ou partie de ses actions Steria à l'Offre en lieu et place de l'Apport en Nature qui deviendrait caduc à due concurrence.

Cet engagement d'apport à l'Offre qui viendrait en lieu et place de l'Apport en Nature serait rétractable en cas d'offre publique concurrente, sous réserve que le FCPE Groupe Steriactions notifie à Sopra son intention d'apporter ses actions Steria à l'offre publique concurrente au plus tard dans les deux (2) jours de négociation suivant la publication par l'AMF du calendrier de l'offre publique concurrente. Cet engagement d'apport à l'Offre redeviendrait pleinement applicable de plein droit à défaut d'une telle notification ou en cas de surenchère de Sopra.

Il est précisé qu'en raison de la réalisation du Contrat d'Apport, et compte-tenu du nombre d'actions Steria détenues par les associés de Soderi, Soderi perdra de plein droit sa qualité d'associé commandité dans la mesure où Soderi ne respectera plus les conditions posées par l'article 14.2 des statuts de Steria pour conserver la qualité d'associé commandité. En effet, les statuts de Steria conditionnent la qualité d'associé commandité de Soderi à la condition de détention directe ou par l'entremise d'un ou des fonds communs de placement d'entreprise d'un nombre d'actions Steria représentant ensemble au moins 5% du capital de Steria, et ce à peine de perdre de plein droit la qualité d'associé commandité.

1.3.5 Décision de retrait de Soderi de sa qualité d'associé commandité de Steria

Prenant acte de la réalisation de l'Apport en Nature qui aura pour effet, compte-tenu de la structure actuelle du capital social de Soderi, de faire perdre à Soderi de plein droit sa qualité d'associé commandité de Steria en application de l'article 14.2 des statuts de Steria, et compte-tenu des délais requis par l'article 14.2 des statuts de Steria pour la prise d'effet de la perte de la qualité d'associé commandité devant résulter de la réalisation de l'Apport en Nature, Soderi a accepté de se retirer de sa qualité d'associé commandité de Steria conformément à l'article 14.4 des statuts de Steria sous réserve que les conditions d'exclusion de Soderi de sa qualité d'associé commandité visées au (i) et (ii) de l'article 14.2 des statuts de Steria (détaillés au paragraphe 1.3.1 ci-dessus) soient remplies, par l'effet de la suite positive de l'Offre.

Cette décision de retrait prendra effet à la date du règlement-livraison de l'Offre, prévu le 12 août 2014 dans le calendrier indicatif, en cas de succès de celle-ci. Il est indiqué que la période de préavis de trois (3) mois prévue à l'article 14.4 des statuts de Steria ne s'appliquera pas à cette date de prise d'effet puisque la décision de retrait a été notifiée dès le 7 avril 2014 dans les formes et conditions prévues par les statuts de Steria, et a été confirmée le 3 juin 2014.

Cette décision de retrait permettra de débiter dès après la date de règlement-livraison de l'Offre les Opérations de Réorganisation (telles que détaillées au paragraphe 1.4.4 ci-après) de sorte à pouvoir les réaliser avant le 31 décembre 2014.

Conformément aux stipulations des articles 23.2.2 et 19.3 des statuts de Steria, Steria versera à Soderi une somme correspondant à son droit aux bénéfices sur une base *pro rata temporis* du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour d'effet de la décision de retrait. Pour information, la somme perçue par Soderi correspondant au droit aux bénéfices au titre de l'année 2013 s'est élevée à 88.571 euros².

Soderi ne percevra aucune autre indemnité en raison de la perte de sa qualité d'associé commandité de Steria.

Soderi continuera à jouer un rôle actif dans la gouvernance du nouveau groupe en vertu du Pacte d'Actionnaires conclu avec Sopra GMT décrit au paragraphe 1.3.2 ci-dessous.

1.3.6 Engagements d'apport à l'Offre

Certains actionnaires de Steria ont conclu, avec l'Initiateur, des engagements d'apport à l'Offre aux termes desquels lesdits actionnaires se sont engagés, sous certaines conditions, à apporter à l'Offre l'intégralité des actions Steria qu'ils détiennent (« **Engagements d'Apport** »).

Ainsi, Monsieur François Enaud (actuel Gérant de Steria) et Monsieur Eric Hayat (Vice-Président du conseil de surveillance de Steria) ont pris l'engagement d'apporter l'intégralité des actions Steria qu'ils détiennent, soit 220.071 actions Steria, représentant 0,66% du capital social et 1,13% des droits de vote de Steria.

Ces Engagements d'Apport seront résiliés de plein droit en cas de dépôt par un tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, après le dépôt par l'Initiateur de l'Offre, d'un projet d'offre publique concurrente de l'Offre ayant fait l'objet de la publication d'un avis d'ouverture de la part de l'AMF, dans l'hypothèse où l'Initiateur déciderait de ne pas surenchérir dans le délai prévu à l'article 232-6 du règlement général de l'AMF ou de surenchérir dans les conditions qui ne permettraient pas de rendre l'Offre conforme en application des articles 232-7 et 231-23 du règlement général de l'AMF.

La résiliation desdits Engagements d'Apport à l'Offre prendrait effet, selon le cas, à la date à laquelle l'Initiateur serait forclos pour surenchérir sur les termes de l'Offre ou à la date à laquelle l'AMF déclarerait non-conforme la surenchère de l'Offre.

En cas d'offres publiques concurrentes de l'Offre et de surenchères successives telles que décrites ci-dessus, et dans le cas où l'Initiateur déposerait la dernière offre ou surenchère déclarée conforme par l'AMF, les actionnaires s'étant engagés à apporter à l'Offre apporteront la totalité des actions Steria qu'ils détiennent à cette dernière offre ou surenchère selon le cas.

1.3.7 Assemblée générale extraordinaire de Soderi

Il est précisé que, pour éviter que les associés de Soderi dont les actions Steria seront apportées à l'Offre ne soient exclus automatiquement de Soderi en application des articles 1^{er} et 10.2.1 des statuts de Soderi (tels que décrits au paragraphe 1.3.1 ci-dessus), et pour leur permettre de bénéficier des droits de gouvernance dont Soderi bénéficie au titre du Pacte d'Actionnaires, l'assemblée générale extraordinaire de Soderi réunie le 3 juin 2014, a décidé, sous réserve que l'Offre connaisse une suite positive, de modifier l'article 1^{er} des statuts de Soderi pour que la condition de détention d'actions de Steria s'applique à la

² Ce droit aux bénéfices de Soderi correspond à un prélèvement égal à 1% du bénéfice net consolidé (part du groupe) de Steria de l'exercice clos jusqu'à six cent mille (600.000) euros, puis 0,5% au-delà.

détention d'actions Steria ou Sopra (renommée après la réalisation de l'opération de rapprochement, Sopra Steria Group conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires) dès la date de règlement-livraison de l'Offre et que la condition relative à la qualité de salarié, dirigeant ou retraité de Steria ou de l'une de ses filiales soit étendue à celle de salarié, dirigeant ou retraité de Sopra Steria Group ou de l'une de ses filiales à compter de la réalisation de la Fusion (se référer au paragraphe 1.4.4 ci-dessous).

1.4 Intentions de l'Initiateur pendant les douze prochains mois

1.4.1 Stratégie et politique industrielle et commerciale – Synergies

L'organisation opérationnelle visée reposerait sur cinq piliers principaux, sur lesquels serait concentrée la politique d'investissement du nouveau groupe, à savoir (i) la France et l'Espagne, (ii) le Royaume-Uni et l'Asie, (iii) les autres pays européens (Allemagne, Scandinavie, Italie, Belgique et Suisse), (iv) l'édition de solutions et la gestion d'infrastructure, et (v) Sopra Banking Software.

Le nouveau groupe favoriserait en particulier la montée en puissance des activités d'éditeur de solutions, qui devraient à moyen terme représenter de l'ordre de 30% de son chiffre d'affaires, notamment dans les secteurs des services financiers, de l'énergie, de la sécurité, des ressources humaines et de l'immobilier.

Le nouveau groupe opérerait au profit des secteurs d'activité sur lesquels Sopra et Steria sont aujourd'hui positionnées avec des ambitions fortes, à savoir dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie, de l'industrie et du transport (dont l'aéronautique), de la défense et la sécurité, du secteur public, de la banque, et de l'assurance et protection sociale.

Les services financiers et le secteur public, traditionnellement très consommateurs de produits et de services numériques, et pour lesquels Sopra et Steria disposent d'offres et de savoir-faire reconnus, auraient vocation à constituer des verticaux dominants et donc à faire l'objet d'une politique de développement prioritaire.

L'outil de production industriel ressortirait significativement renforcé. Le dispositif de centre de services *offshore* et *nearshore* représenterait un effectif de 8.000 personnes dont plus de 6.000 en Inde.

D'une manière générale, la focalisation sur un nombre limité de grands secteurs devrait permettre au nouveau groupe d'accéder au statut de partenaire privilégié au service des enjeux de ses clients et d'établir ou de consolider des positions stratégiques pour mieux résister aux fluctuations du marché et de la conjoncture. La concentration sur un certain nombre de grands comptes serait également recherchée, avec l'objectif d'étendre la valeur ajoutée qui leur est apportée.

Ambition

L'ambition est de former un groupe capable de générer une croissance organique forte avec pour objectif d'atteindre à l'issue de la période d'intégration un chiffre d'affaires de l'ordre de quatre milliards (4.000.000.000) d'euros et une marge opérationnelle d'activité de l'ordre de 10%.

Cette ambition serait soutenue par les activités de Solutions / Produits et les activités de *Business Process Outsourcing*. Les niveaux de croissance et de rentabilité de ces deux activités devraient tirer vers le haut la moyenne du nouveau groupe. Leur poids dans le chiffre d'affaires total du groupe combiné devraient représenter 25% en 2014 avec l'objectif de les porter à plus de 30%.

L'ambition serait également soutenue par les synergies de revenus identifiées et les synergies opérationnelles devant être générées par le rapprochement des deux entités.

Synergies commerciales

Le renforcement du positionnement concurrentiel et la complémentarité des offres et des implantations géographiques permettraient d'accélérer la croissance du chiffre d'affaires.

Des synergies commerciales significatives devraient être générées grâce au rapprochement des deux sociétés.

A titre d'exemple, on peut noter que :

- le leadership de Sopra sur l'*Application Management* offrirait à Steria la possibilité d'étendre ses positions chez un certain nombre de ses clients ;
- la capacité de Steria à mener des projets globaux incluant la gestion d'infrastructures ainsi que son offre « Sécurité » permettraient d'étendre les positions dans plusieurs grands comptes de Sopra ;
- Sopra devrait profiter des positions européennes de Steria, notamment en Allemagne et au Royaume-Uni, pour accélérer la commercialisation et le déploiement de ses solutions « Sopra Banking Software » et « Ressources Humaines » ;
- le nouveau groupe devrait bénéficier de la convergence de la solution de paiement de Steria avec les solutions de Sopra Banking Software ; et
- l'offre de *Business Process Services* devrait bénéficier des solutions de ressources humaines et en répondant aux attentes clients de bénéficier d'une offre globale allant de la solution à l'exécution des processus métiers gérés par ces solutions.

Synergies opérationnelles

Le projet de rapprochement devrait générer des synergies opérationnelles de l'ordre de soixante-deux millions (62.000.000) d'euros en rythme annuel à partir de 2017. 50% de ces soixante-deux millions (62.000.000) d'euros de synergies opérationnelles devraient être générées dès l'exercice 2015, et 100% sur l'exercice 2016.

Les coûts d'intégration sont estimés à soixante-cinq millions (65.000.000) d'euros répartis sur les exercices 2014, 2015 et 2016.

Impact sur le bénéfice par action

Lors de l'annonce du projet de rapprochement le 8 avril 2014, il a été indiqué un impact neutre sur le bénéfice par action en 2015 et fortement relatif en 2016, après prise en compte des synergies de coûts et des coûts d'intégration associés prévus en 2015 et 2016.

Avant coûts d'intégration et amortissement des intangibles liés à l'opération de rapprochement, l'impact relatif sur le bénéfice par action est estimé à environ 5% dès l'exercice 2015, et à plus de 20% sur l'exercice 2016.

1.4.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une politique de développement des activités du nouveau groupe. De par sa nature, le rapprochement de Sopra et de Steria est avant tout un projet de croissance créateur d'emplois. Pendant la période d'intégration, les équipes dirigeantes de Sopra et de Steria rechercheront une place pour chaque salarié dans le futur groupe.

Aucun licenciement contraint pour motif économique n'est envisagé à la date de la présente note d'information.

Sopra dialogue de façon constructive et continue avec l'ensemble des salariés de son groupe et entend poursuivre un dialogue de même nature avec les salariés de Steria.

A ce titre, les représentants de Sopra se tiendront à la disposition des organes représentatifs du personnel de Steria qui souhaiteraient les entendre dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la présente Offre et du projet de rapprochement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.2323-22 du Code du travail, un exemplaire de la note d'information visée par l'AMF sera transmis aux instances représentatives du personnel de Steria, au plus tard le troisième jour suivant la publication de la note d'information visée par l'AMF.

1.4.3 Intentions de l'Initiateur relatives à la composition des organes sociaux et de direction de Sopra et de Steria

Conseil d'administration de Sopra (Sopra Steria Group)

La gouvernance du nouveau groupe et la composition du conseil d'administration de Sopra (Sopra Steria Group) seront modifiées pour (i) refléter la structure du nouveau groupe, (ii) intégrer des représentants issus de Steria, et (iii) mettre en place une gouvernance équilibrée représentative d'une opération de rapprochement « entre égaux » conformément aux accords de gouvernance figurant en annexe de la lettre d'offre et repris dans le Pacte d'Actionnaires (se référer au paragraphe 1.3.2 ci-dessus).

Ainsi le conseil d'administration de Sopra, renommée à l'issue de l'Offre « Sopra Steria Group », sera composé, sous réserve que l'Offre ait une suite positive, dès la date de règlement-livraison de l'Offre, de :

- quatre (4) représentants de Sopra GMT ;
- quatre (4) représentants issus de Steria, dont un sera proposé par Soderi et un sera choisi parmi les femmes membres du conseil de surveillance du FCPE Groupe Steriactions ;
- un (1) ou deux (2) représentant(s) de Geninfo ;
- auxquels s'ajouteront d'autres administrateurs susceptibles d'être qualifiés d'administrateurs indépendants par le conseil d'administration de Sopra (à hauteur environ d'un tiers du total des membres du conseil d'administration) et des représentants des salariés et des salariés actionnaires conformément à la réglementation applicable et aux statuts de Sopra tels qu'ils seront modifiés à l'issue de l'assemblée générale mixte annuelle convoquée le 27 juin 2014³.

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de Sopra (Sopra Steria Group) seront également adaptés pour tenir compte de la nouvelle composition du conseil d'administration.

A l'issue de l'Offre, Monsieur Pierre Pasquier conservera les fonctions de Président du Conseil d'administration de Sopra (Sopra Steria Group) et Monsieur François Enaud, actuel Gérant de Steria, exercera les fonctions de Directeur Général de Sopra (Sopra Steria Group) (se référer au paragraphe 1.3.2 ci-dessus).

Les comités spécialisés du conseil d'administration seront aménagés de sorte à tenir compte de cette nouvelle gouvernance.

³ Proposition de modification de l'article 14 des Statuts relatifs à la représentation des salariés au sein du conseil d'administration.

Comité d'intégration

Il sera également mis en place un comité d'intégration, placé sous l'autorité de Messieurs Pierre Pasquier et François Enaud, pendant une durée de deux (2) ans à l'issue de l'opération de rapprochement, de sorte à faciliter l'intégration des deux sociétés et de leurs salariés dans un nouvel ensemble.

1.4.4 Intentions concernant une fusion et une réorganisation du nouveau groupe

A l'issue de l'Offre, l'Initiateur envisage de réorganiser juridiquement en France le nouveau groupe de la façon suivante :

- une société holding opérationnelle, abritant la présidence, la direction générale, les fonctions centrales, les activités de conseil et d'intégration de systèmes, et détenant, directement ou indirectement, l'ensemble des filiales et participations du nouveau groupe,
- une société spécialisée dans l'édition de logiciels bancaires,
- une société spécialisée dans l'édition de solutions de gestion de ressources humaines, et
- une société spécialisée dans la gestion d'infrastructure.

Dans ce cadre, Sopra et Steria envisagent notamment de procéder avant le 31 décembre 2014 aux opérations de réorganisation suivantes en France (les « **Opérations de Réorganisation** ») :

- une transformation de Steria en société anonyme dans la mesure où Steria ne comptera plus d'associé commandité en raison de la perte par Soderi de sa qualité d'associé commandité (se référer au paragraphe 1.3.5) ;
- une fusion-absorption de Steria par Sopra selon la Parité d'Echange (la « **Fusion** ») ; et
- une fusion-absorption de Steria SA et de Sopra Steria Group.

A l'issue de la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel de Sopra et de Steria, la Fusion sera soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées. La Fusion sera également soumise à l'AMF conformément aux dispositions de l'article 236-6 de son règlement général afin qu'elle décide s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

Sous réserve de l'appréciation des commissaires à la fusion, et sous réserve des événements qui pourraient affecter respectivement l'activité, la situation financière ou les perspectives de Sopra et/ou Steria entre la date de la présente note d'information et la date de réalisation de la Fusion, la parité de fusion serait identique à celle proposée dans le cadre de la présente Offre.

Les Opérations de Réorganisation seront aussi soumises aux assemblées générales d'actionnaires concernées à l'issue de la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel des sociétés concernées.

Sopra et Steria envisagent la réalisation de ces Opérations de Réorganisation et de Fusion avec pour objectif leur finalisation avant le 31 décembre 2014, compte-tenu de la nécessité économique de réaliser rapidement l'opération de rapprochement qui implique la mise en place d'une intégration opérationnelle entre les sociétés dans les meilleurs délais de façon à permettre notamment de dégager les synergies recherchées.

1.4.5 Intentions concernant la politique de dividendes

La politique de distribution de dividendes de Sopra et Steria seront examinées ultérieurement en accord avec leurs capacités distributrices respectives, leur situation financière et leurs besoins financiers.

L'Initiateur se réserve la possibilité d'adapter la politique de distribution de dividendes de Steria pour que celle-ci soit en cohérence avec sa propre politique de distribution de dividendes.

Le tableau ci-après présente la politique de distribution de dividendes de Sopra et de Steria sur les trois dernières années :

Dividendes (au titre de l'année)

	2010	2011	2012
Sopra	0,80 euro ⁴	1,90 euros	1,70 euros
Steria	0,24 euro	0,35 euro	0,20 euro

1.4.6 Intentions concernant une offre publique de retrait – mécanisme de liquidité

A la date de la présente note d'information et en raison des Opérations de Réorganisation envisagées et en particulier de la Fusion, Sopra n'envisage pas à ce jour :

- de demander à l'AMF la mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans l'hypothèse où à l'issue de l'Offre (et, le cas échéant, à l'issue de l'Offre Réouverte), les actions Steria détenues par des actionnaires minoritaires non présentées à l'Offre (et le cas échéant, à l'Offre Réouverte) ne représenteraient pas plus de 5% du capital et des droits de vote de Steria ;
- d'offrir un mécanisme de liquidité aux titulaires d'actions attribuées gratuitement (actions dites « de performance ») en cours de période d'acquisition, qui n'auraient pas pu être apportées à l'Offre du fait des périodes d'indisponibilité légale, fiscale, sociale et contractuelle le cas échéant.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 255-197-1 du Code de commerce, les droits d'attribution d'actions gratuites Steria en cours de période d'acquisition seront échangés contre des droits d'attribution d'actions gratuites Sopra à la date de réalisation de la Fusion envisagée (se référer au paragraphe 1.4.4 ci-dessous).

1.4.7 Intentions concernant la radiation d'Euronext Paris des actions Steria

A la date de la présente note d'information et jusqu'à la date de réalisation des Opérations de Réorganisation envisagées, l'Initiateur a l'intention de maintenir l'admission aux négociations des actions Steria et n'entend pas demander leur radiation d'Euronext Paris.

⁴ Le versement du dividende ordinaire s'est accompagné d'une distribution exceptionnelle d'un montant de 3,92 euros par action dans le cadre du projet de séparation-cotation Axway.

1.4.8 Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires

La Parité d'Echange représente une contre-valeur de 22,2 euros par action Steria sur la base du cours de Sopra sur une moyenne un (1) mois pondérée par les volumes du cours de Sopra au 4 avril 2014 (date correspondant au dernier cours de clôture avant la suspension des cours et l'annonce de l'Offre par Sopra et Steria), coupon attaché de 1,90 euros.

Cette Parité d'Echange fait ressortir une prime de 40% sur le dernier cours de clôture de Steria au 4 avril 2014 et de 49% sur le cours moyen pondéré sur trois (3) mois de Steria au 4 avril 2014.

Sopra estime que cette Offre est dans le meilleur intérêt de Steria et de ses actionnaires.

En effet, cette Parité d'Echange valorise Steria à un prix particulièrement attractif, et l'Offre représente une opportunité pour les actionnaires de Steria de participer à la création d'un leader européen des services du numérique ainsi qu'à l'externalisation de synergies de revenu significatives et de synergies opérationnelles estimées à soixante-deux millions (62.000.000) d'euros en rythme annuel à partir de 2017.

Par ailleurs, l'opération de rapprochement envisagée entre Sopra et Steria présente, pour les actionnaires de Sopra, l'ensemble des avantages détaillés aux paragraphes 1.2.2 et 1.4.1 de la présente note d'information.

1.5 Accords relatifs à l'Offre

L'Initiateur n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue et n'a pas connaissance de l'existence de tels accords, autres que les accords décrits au paragraphe 1.3 ci-dessus.

2. TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 10 juin 2014 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'échange.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 10 juin 2014. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre a été diffusé par l'Initiateur le 10 juin 2014.

L'AMF a publié sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information.

La note d'information, ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, sont tenues gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et Société Générale et, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités de l'Offre.

2.1 Termes de l'Offre

L'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires de Steria d'échanger les actions Steria qu'ils détiennent contre des actions Sopra selon une parité d'échange (la « **Parité d'Echange** ») d'une (1) action Sopra à émettre pour quatre (4) actions Steria apportées. Cette Parité d'Echange a été déterminée sur la base des éléments précisés dans le paragraphe 3 ci-dessous.

Aucune fraction d'action ne pourra être émise par Sopra. En conséquence, Sopra ne remettra pas de rompus aux actionnaires de Steria. Les actionnaires de Steria qui apporteront à l'Offre un nombre d'actions Steria ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Sopra seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions nouvelles Sopra formant rompus décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

Après la clôture de l'Offre, un intermédiaire habilité désigné par Sopra mettra en place un mécanisme de revente des actions Sopra formant rompus pour le compte des actionnaires de Steria qui ont apporté à l'Offre un nombre d'actions Steria ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions nouvelles Sopra.

L'intermédiaire habilité ainsi désigné agrégera les rompus d'actions nouvelles Sopra afin d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles Sopra (leur nombre étant arrondi à l'unité supérieure) et les cédera sur le marché principal des actions Sopra pour le compte des actionnaires de Steria participant à ce mécanisme de revente au plus tard dix (10) jours de négociation suivant la date de règlement-livraison de l'Offre. Le montant en numéraire (en euro, arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à un centime d'euro) sera versé aux actionnaires de Steria dans les meilleurs délais suivant cette date. Les actionnaires de Steria qui participeront à ce mécanisme de revente des rompus recevront le produit net de cessions au prorata de leur participation à ce mécanisme, étant précisé que Sopra prendra à sa charge les commissions de courtage et tout autre frais qui seront liés à la mise en place de ce mécanisme de revente.

Toutefois, il ne sera en aucun cas versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire de Steria en contrepartie d'une fraction d'action Sopra formant rompus, même en cas de retard de paiement de ce montant.

A l'issue de l'Offre Réouverte, il sera mis en place le même mécanisme de revente des actions Sopra formant rompus pour les besoins du traitement des rompus engendrés au cours de la période de réouverture de l'Offre.

A titre d'exemple purement illustratif, dans l'hypothèse où un actionnaire de Steria apporterait 26 actions Steria à l'Offre, il recevrait 6 actions nouvelles Sopra ($26/4 = 6,5$) et le produit de cession en numéraire sur 0,5 action nouvelle de Sopra formant rompus.

2.2 Nombre et nature des titres Steria que l'Initiateur s'engage à acquérir

L'Offre vise la totalité des actions émises par Steria, soit à la connaissance de l'Initiateur, 33.167.830 actions au jour de la présente note d'information.

Ce nombre maximal d'actions visées par l'Offre comprend les 18.694 actions auto-détenues par Steria qui seront apportées à l'Offre et les 5.322.160 actions détenues par le FCPE Groupe Steriactions à la date du 20 juin 2014.

L'Offre ne vise pas les actions gratuites de performance émises par Steria non encore définitivement attribuées, à la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et les actions non encore définitivement attribuées du *share incentive plan*, à la date de clôture de l'Offre Réouverte, représentant à la date de la présente note d'informations 386.750 actions Steria.

En revanche, les 159.600 actions attribuées gratuitement en phase de conservation sont visées par l'Offre, étant précisé que la période de conservation reste applicable aux actions Sopra reçues en échange, pour sa durée restant à courir à la date de l'échange.

Les actions Steria apportées à l'Offre seront apportées « coupon 2013 détaché ». En conséquence, l'Initiateur ne procédera à aucun ajustement de la Parité d'Echange après le détachement et le paiement du dividende 2013⁵ par Steria à ses actionnaires.

A la date de la présente note d'information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de Steria.

2.3 Nombre et caractéristiques des actions Sopra remises en échange dans le cadre de l'Offre

Un nombre maximum de 6.997.348 actions Sopra à émettre pourra être remis dans le cadre de l'Offre en contrepartie de l'apport des actions de Steria, en ce non compris les actions Sopra qui seront à émettre pour rémunérer l'apport des actions Steria par le FCPE Groupe Steriactions au titre du Contrat d'Apport.

Les actions Sopra à remettre en échange des actions Steria apportées à l'Offre seront des actions nouvelles émises par décision du directeur général agissant sur subdélégation octroyée par le conseil d'administration, lui-même agissant sur délégation consentie par l'assemblée générale des actionnaires de Sopra convoquée le 27 juin 2014, sous réserve du vote de cette résolution.

Par cette résolution, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Sopra délèguera au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider d'augmenter le capital social de Sopra, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer les titres apportés à une offre publique d'échange portant sur les titres d'une société dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Une nouvelle utilisation de la délégation au conseil d'administration et de la subdélégation de compétence pourra être effectuée, après la clôture de l'Offre Réouverte, afin de décider, le cas échéant, une émission d'actions complémentaire rémunérant les actions Steria qui seront apportées à l'Offre Réouverte.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, le conseil d'administration de Sopra établira un rapport complémentaire qui sera présenté à la première assemblée générale ordinaire des actionnaires qui suivra la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte respectivement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce, les commissaires aux comptes de Sopra exprimeront leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission d'actions Sopra rémunérant les actions Steria apportées à l'Offre.

Cet avis figurera dans le document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Sopra qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et dans le rapport des commissaires aux comptes à la première assemblée générale ordinaire des actionnaires qui suivra la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte respectivement. Le montant exact de l'augmentation de capital dépendra du nombre d'actions Steria apportées à l'Offre et à l'Offre Réouverte et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre et de l'avis de résultat définitif de l'Offre Réouverte. Les actions Sopra seront émises conformément au droit français.

⁵ D'un montant de 0,10 euro par action, et dont le détachement interviendra le 30 juin 2014.

Les actions Sopra remises en échange des actions Steria apportées à l'Offre seront des actions ordinaires, toutes de même catégorie et donnant les mêmes droits que les actions Sopra actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris – compartiment B sous le code ISIN FR0000050809, auxquelles elles seront immédiatement assimilées dès leur émission. Ces actions Sopra porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014, et ne donneront pas droit au dividende 2013 (« coupon 2013 détaché »). Elles donneront droit à tout dividende ou toute distribution au titre de l'année 2014 et des années suivantes.

Chaque action Sopra donnera droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre total d'actions Sopra émises.

Chaque action Sopra donnera notamment droit, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. En outre, elle donnera droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales d'actionnaires, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Pour toute information complémentaire concernant les droits attachés aux actions Sopra, il convient de se référer à la section 7 du document de référence de Sopra déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2014.

Les actions Sopra remises dans le cadre de l'Offre pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, étant précisé que les actions Sopra reçues en échange d'actions Steria attribuées gratuitement en phase de conservation devront revêtir la forme nominative pour la période de conservation restant à courir à la date de l'échange.

En application des dispositions de l'article L.211-13 du Code monétaire et financier, les actions Sopra seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par Sopra ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des porteurs d'actions seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres de CM-CIC Securities.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les actions Sopra soient inscrites en compte-titres à la date de règlement-livraison de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte (se référer également au paragraphe 2.5 ci-dessus relatif notamment à l'instauration du droit de vote double, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Sopra convoquée le 27 juin 2014).

2.4 Négociabilité des actions Sopra à remettre dans le cadre de l'Offre

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions Sopra qui seront remises dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux dispositions des articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les actions Sopra se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions Sopra résultera de leur inscription au compte-titres de leur acquéreur.

Les actions nouvelles émises par Sopra dans le cadre de l'Offre feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris et aux opérations d'Euroclear France de manière à ce que cette admission soit effective à la date de règlement-livraison de l'Offre et de l'Offre Réouverte.

2.5 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de Sopra

Au 31 décembre 2013, la répartition du capital social et des droits de vote de Sopra était la suivante :

Actionnaires	% du capital social	% des droits de vote
Pacte Sopra GMT – Famille Pasquier et Famille Odin et Management	37,3%	37,3%
Pacte Sopra GMT – Famille Pasquier et Famille Odin et Geninfo	43,1%	43,2%
Cumul Pactes	49,3%	49,3%
Flottant	50,7%	50,7%
Auto-détention	0,0%	–
Total	100%	100%

Le conseil d'administration de Sopra soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle mixte des actionnaires de Sopra appelée à statuer le 27 juin 2014 un projet de résolution visant à instaurer le droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, à compter de la date à laquelle cette décision prendra effet, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

Cette résolution sera approuvée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive (i) soit d'une décision de l'AMF accordant une dérogation à l'obligation de dépôt d'une offre publique obligatoire ou constatant qu'il n'y a pas lieu à une telle obligation, sollicitée par Sopra GMT, agissant seule ou avec toute personne avec laquelle elle agirait de concert, (ii) soit que l'Offre ait une suite positive.

L'instauration du droit de vote double et la modification subséquente des statuts prendront effet : dans le cas visé au (i) ci-dessus, à la date de la décision de l'AMF susvisée (ou la date à laquelle cette décision sera devenue définitive), ou dans le cas visé au (ii) ci-dessus, à la date du règlement-livraison de l'Offre de façon concomitante à ce règlement-livraison.

L'instauration d'un droit de vote double s'inscrit dans la perspective de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle qui prévoient l'instauration d'un droit de vote double pour toutes les actions inscrites au nominatif depuis au moins deux (2) ans au nom d'un même actionnaire. Cette résolution a pour objet d'anticiper les dispositions de cette loi.

Si le droit de vote double n'a pas été instauré avant le règlement-livraison de l'Offre en vertu du (i) ci-dessus, il prendra effet au moment du règlement-livraison de l'Offre.

Dans l'hypothèse où le Seuil de Réussite serait atteint et que le droit de vote double serait instauré par l'assemblée générale des actionnaires de Sopra appelée à statuer le 27 juin 2014, la répartition du capital social et des droits de vote de Sopra serait la suivante à la date de règlement-livraison de l'Offre :

Actionnaires	% du capital social	% des droits de vote
Pacte Sopra GMT – Famille Pasquier et Famille Odin et Management	26,3%	37,7%
Pacte Sopra GMT – Famille Pasquier et Famille Odin et Geninfo	30,4%	44,9%
Cumul Pactes	34,8%	50,2%
Salariés Steria (incluant le FCPE Groupe Steriactions)	11,5%	8,5%
Flottant	53,7%	41,3%
Auto-détention	0,1%	–
Total	100%	100%

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions Steria seraient apportées à Sopra dans le cadre de l'Offre et que le droit de vote double serait instauré par l'assemblée générale des actionnaires de Sopra appelée à statuer le 27 juin 2014, la répartition du capital social et des droits de vote de Sopra serait la suivante à la date du règlement-livraison de l'Offre :

Actionnaires	% du capital social	% des droits de vote
Pacte Sopra GMT – Famille Pasquier et Famille Odin et Management	22,0%	32,9%
Pacte Sopra GMT – Famille Pasquier et Famille Odin et Geninfo	25,4%	39,2%
Cumul Pactes	29,1%	43,8%
Salariés Steria (incluant le FCPE Groupe Steriactions)	9,6%	7,4%
Flottant	61,3%	48,7%
Auto-détention	0,1%	–
Total	100%	100%

Dans l'hypothèse où l'Offre aurait une suite positive mais que le droit de vote double ne serait pas instauré par l'assemblée générale des actionnaires de Sopra appelée à statuer le 27 juin 2014, la répartition du capital social et des droits de vote de Sopra serait la suivante à la date du règlement-livraison de l'Offre :

Actionnaires	% du capital social	% des droits de vote
Pacte Sopra GMT – Famille Pasquier et Famille Odin et Management	26,3%	26,3%
Pacte Sopra GMT – Famille Pasquier et Famille Odin et Geninfo	30,4%	30,5%
Cumul Pactes	34,8%	34,8%
Salariés Steria (incluant le FCPE Groupe Steriactions)	11,5%	11,5%
Flottant	53,7%	53,7%
Auto-détention	0,1%	-
Total	100%	100%

2.6 Conséquences de l'Offre sur le financement de Steria

Les trois principales lignes de financement de Steria décrites en pages 171 et 172 du document de référence de Steria 2013 n°D14-0440 déposé à l'AMF le 29 avril 2014 contiennent des clauses d'exigibilité anticipée en cas de changement de contrôle de Steria (obligation de remboursement portant sur la totalité des sommes restant dues).

Steria a obtenu des accords écrits (*waiver*) de l'ensemble des banques constituant son pool bancaire pour la levée de ces clauses d'exigibilité anticipée.

2.7 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF.

L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général.

L'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture préalablement à l'ouverture de l'Offre, et dès lors que l'approbation de l'opération de rapprochement par la Commission Européenne aura été obtenue (se référer au paragraphe 2.10.3 ci-dessous), un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Les actionnaires de Steria dont les actions sont inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement etc.) et qui souhaiteraient présenter leurs actions Steria à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

Les actionnaires de Steria inscrits en compte sous la forme nominative pure dans les registres de Steria devront demander la conversion de leur inscription sous la forme nominative administrée pour apporter leurs actions Steria à l'Offre, à moins qu'ils n'aient demandé au préalable la conversion sous la forme « au porteur ».

Les actions Steria apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit

restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action Steria apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport pourront être révoqués à tout moment jusque, y compris, à la date de clôture de l'Offre, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables. Ils deviendront automatiquement nuls et nonavenus si l'AMF déclare une offre concurrente conforme et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, sans qu'aucune indemnité ou tout autre paiement ne soit dû.

2.8 Centralisation des ordres d'apport à l'Offre

Chaque intermédiaire financier ayant reçu des ordres d'apport à l'Offre devra, à la date indiquée dans l'avis publié par Euronext Paris, transférer à Euronext Paris, les actions Steria pour lesquelles il a reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.9 Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison

L'AMF fera connaître les résultats de l'Offre par un avis qui sera publié au plus tard dans les neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre et Euronext Paris indiquera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre.

Les actions Steria apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur à la date de règlement-livraison mentionnée dans l'avis publié par Euronext Paris, après (i) la réalisation de la centralisation des ordres d'apport d'actions par Euronext Paris, (ii) la réalisation des formalités relatives à l'émission des actions Sopra devant être remises dans le cadre de l'Offre, et notamment l'enregistrement desdites actions dans les registres comptables d'Euroclear France, (iii) la diffusion de l'avis d'admission aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris des actions Sopra nouvellement émises, et (iv) la livraison par l'Initiateur à Euronext des actions Sopra émises en rémunération de l'Offre.

L'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

Aucun intérêt ne sera dû au titre de la période courant de la présentation des actions Steria à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

2.10 Conditions de l'Offre

2.10.1 Seuil de réussite

L'Offre est soumise à la condition de l'apport à l'Offre d'actions représentant, à la date de clôture, avec les actions apportées dans le cadre de l'Apport en Nature, au moins 60% du capital social et des droits de vote de Steria, sur une base totalement diluée (le « **Seuil de Réussite** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Réussite, il sera tenu compte :

- au numérateur, des actions valablement apportées à l'Offre au jour de la clôture de l'Offre ainsi que des actions apportées à l'Initiateur par le FCPE Groupe Steriactions dans le cadre de l'Apport en Nature ;
- au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital social de Steria sur une base intégralement diluée au jour de la clôture de l'Offre, en ce compris les actions susceptibles d'être émises à raison des plans d'actions gratuites de performance.

L'Initiateur et les actionnaires de Steria ne sauront pas si le Seuil de Réussite est atteint avant la publication des résultats définitifs de l'Offre, qui interviendra après la clôture de l'Offre.

Si le Seuil de Réussite n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite, et les actions Steria apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, en principe dans les deux (2) jours de bourse suivant la publication de l'avis de caducité de l'Offre, sans qu'aucune indemnité ou autre paiement ne soit dû auxdits propriétaires.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la faculté de renoncer purement et simplement à ce Seuil de Réussite ou, après autorisation préalable de l'AMF, d'abaisser ce Seuil de Réussite, en déposant une surenchère au plus tard cinq jours de bourse avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du règlement général de l'AMF.

2.10.2 Approbation par l'assemblée générale mixte annuelle de Sopra

L'Offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale mixte annuelle de Sopra prévue le 27 juin 2014 de la résolution visant à donner compétence au conseil d'administration de Sopra à l'effet de décider d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer les titres apportés à une offre publique d'échange portant sur les titres d'une société dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Cette résolution devra être approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés lors de cette assemblée générale.

Conformément à l'article L. 225-148 du Code de commerce, les commissaires aux comptes de Sopra établiront un rapport spécial sur la délégation de compétence soumise à l'approbation des actionnaires de Sopra.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce, les commissaires aux comptes de Sopra exprimeront leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission d'actions Sopra rémunérant les actions Steria apportées à l'Offre. Cet avis figurera dans le document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Sopra qui sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre et dans le rapport des commissaires aux comptes à la première assemblée générale ordinaire qui suivra la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte respectivement.

Il est précisé que Sopra GMT, actionnaire de référence de Sopra, détenant 27,97% du capital et 27,99% des droits de vote de Sopra, et de concert 49,30% du capital et 49,33% des droits de vote de Sopra, s'est engagée à voter en faveur de cette résolution et à faire ses meilleurs efforts pour que les actionnaires agissant de concert avec elle votent également en faveur de cette résolution conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

Si pour quelque raison que ce soit, cette résolution n'était pas approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de Sopra, l'Offre serait automatiquement caduque conformément aux dispositions de l'article 231-12 du règlement général de l'AMF, sans qu'il y ait lieu à indemnisation.

2.10.3 Approbation de l'opération de rapprochement par la Commission Européenne au titre du contrôle des concentrations

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition de l'autorisation de l'opération de rapprochement par la Commission Européenne en application de l'article 6 (1) du Règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

L'Initiateur a saisi la Commission Européenne de son projet de rapprochement le 16 juin 2014, après avoir pré-notifié l'opération de rapprochement à la Commission Européenne le 3 juin 2014.

L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre dès réception de l'approbation de l'opération de rapprochement de la Commission Européenne.

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera automatiquement caduque dès lors que l'opération de rapprochement projetée ferait l'objet de l'engagement de la procédure prévue à l'article 6-1 c du Règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004.

2.11 Faculté de renonciation à l'Offre

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de bourse suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère.

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de solliciter l'autorisation de l'AMF de renoncer à son Offre si l'Offre devient sans objet, ou si Steria, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre.

Dans ces deux cas, si l'Initiateur renonce à son Offre, les actions Steria apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucune indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.12 Calendrier indicatif de l'Offre

10 juin 2014

Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur du projet de note d'information de l'Initiateur

Dépôt à l'AMF du projet de note en réponse de Steria comprenant le rapport de l'expert indépendant et mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Steria dudit projet de note en réponse

24 juin 2014	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note d'information en réponse de Steria Dépôt par l'Initiateur du document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Sopra Dépôt par Steria du document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Steria
25 juin 2014	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur visée par l'AMF et du document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Sopra Mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF Diffusion d'un communiqué par l'Initiateur informant de la mise à disposition de ces informations Mise à disposition du public de la note d'information en réponse de Steria visée par l'AMF et du document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Steria Mise en ligne sur les sites Internet de Steria et de l'AMF Diffusion d'un communiqué par Steria informant de la mise à disposition de ces informations
26 juin 2014	Ouverture de l'Offre
27 juin 2014	Assemblée générale mixte annuelle de Sopra ayant notamment pour objet d'approuver l'émission d'actions Sopra en rémunération des apports à l'Offre (se référer au paragraphe 2.10.2 ci-dessus)
14 juillet 2014	Approbation de l'opération de rapprochement par la Commission Européenne au titre du contrôle des concentrations entre entreprises Publication du calendrier de l'Offre par l'AMF
30 juillet 2014	Clôture de l'Offre
6 août 2014	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre par l'AMF
12 août 2014	Règlement-livraison de l'Offre
18 août 2014	Réouverture de l'Offre par l'AMF (en cas de succès de

	l'Offre initiale)
5 septembre 2014	Clôture de l'Offre Réouverte
12 septembre 2014	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre Réouverte
18 septembre 2014	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

2.13 Extension de la durée de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF.

Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture et est seule compétente à cet égard.

2.14 Réouverture de l'Offre

En application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication des résultats définitifs de l'Offre par l'AMF si elle connaît une suite positive, et ce pour une période d'au moins dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

Les termes de l'Offre Réouverte demeureront identiques à ceux de l'Offre initiale. L'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Réouverte.

2.15 Coûts liés à l'Offre et au financement de l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication est estimé à environ cinq (5) millions d'euros, hors taxes et fiscalité.

L'Offre ne nécessite pas de financement dans la mesure où elle consiste en un échange des actions Steria apportées à l'Offre contre des actions nouvelles Sopra.

2.16 Rémunération des intermédiaires et frais des actionnaires de Steria

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions Steria à l'Offre.

Par ailleurs, l'apport des actions Steria ne devrait en principe entraîner la facturation d'aucun frais de courtage de la part des intermédiaires financiers.

2.17 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusé dans les pays autres que la France.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les porteurs d'actions Steria situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises, directement ou indirectement, à de telles restrictions. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions locales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions locales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions.

Sopra décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions locales applicables.

Notamment dans les pays visés ci-après, la diffusion du présent document ou des informations qu'il détient, ainsi que l'Offre elle-même, fait l'objet des restrictions particulières applicables conformément aux législations en vigueur :

Etats-Unis d'Amérique

La présente note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens de services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit.

Aucun actionnaire de Steria ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunication ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre

d'apport de titres, et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les stipulations ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de Sopra, à la discrétion de cette dernière).

La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis.

Les actions Sopra devant être remises en échange dans le cadre de l'Offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act de 1933 aux Etats-Unis (le « **Securities Act** ») et sont offertes en dehors des Etats-Unis et dans le cadre exclusif d'opérations extraterritoriales conformément à la réglementation du *Securities Act*. En conséquence, les actions Sopra devant être remises en échange dans le cadre de l'Offre ne pourront pas être offertes à la vente ou vendues aux Etats-Unis, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement de ces valeurs mobilières conformément au *Securities Act* ou qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu du *Securities Act*.

Pour les deux paragraphes qui précèdent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

Royaume-Uni

La présente note d'information, tout complément à celle-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés et adressés (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Order** »), ou (iii) qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine « *high net worth entities* » ou à tout autre type de personnes à qui ils peuvent légalement être communiqués, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (toutes ces personnes constituant ensemble les « **Personnes Habilitées** »). Les actions nouvelles Sopra sont exclusivement mises à la disposition des Personnes Habilitées.

Toute personne qui n'est pas une Personne Habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, de la présente note d'information, de tout complément de celle-ci ou de tout autre document relatif à l'Offre.

Canada

L'Offre n'est pas adressée ou faite à des personnes physiques ou morales qui sont résidentes du Canada ou de l'un des territoires ou provinces du Canada, ou qui directement ou indirectement sont soumises au droit financier canadien, et elle ne peut être acceptée, par quelque moyen que ce soit, par l'une de ces personnes. Les actions nouvelles Sopra ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent document, tout complément de celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés ou publiés au Canada, sauf dans des conditions conformes au droit et à la réglementation applicable. Les personnes en possession de la présente note d'information et de tout autre document relatif à l'Offre ou de toute action nouvelle Sopra, doivent s'informer et se conformer à chacune de ces restrictions. Sans que ceci ne soit limitatif, la présente note

d'information et tout autre document lié à l'Offre ne peuvent être mis à la disposition du public au Canada. Le fait de ne pas se conformer à ces restrictions peut constituer une violation du droit financier canadien ou du droit financier d'autres états.

La présente note d'information et les documents liés à l'Offre ne constituent pas un acte de publicité ou une offre publique d'acquisition d'actions nouvelles Sopra au Canada et ne sauraient en aucun cas être interprétés comme tel. Au Canada, aucune autorité de contrôle des marchés financiers ou aucune autorité similaire n'a revu de quelque manière que ce soit la présente note d'information ou aucun autre document lié à l'Offre ni apprécié les titres décrits ici et toute présentation contraire constitue un délit.

2.18 Régime fiscal de l'Offre et des actions Sopra reçues en échange dans le cadre de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, les principaux régimes fiscaux liés à l'Offre sont repris ci-après.

L'attention des porteurs d'actions Steria est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'actions Steria.

Il est recommandé aux porteurs d'actions Steria de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer, en outre, à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, ainsi qu'aux termes d'une éventuelle convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.18.1 Régime fiscal de l'Offre

- a) *Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel*

Régime de droit commun

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts (le « **CGI** »), la plus-value ou la moins-value d'échange des actions Steria contre des actions Sopra réalisée dans le cadre de l'Offre relève d'un régime de sursis d'imposition et n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expire lors, notamment, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Sopra reçues en échange. Le gain net réalisé lors de l'évènement mettant fin au sursis sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions Steria remises à l'échange et selon des modalités d'imposition applicables au jour dudit évènement.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation des rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur de cette indemnisation, une opération de vente imposable dans les conditions de droit commun (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 n°310).

b) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés

L'article 38-7 du CGI prévoit un sursis d'imposition applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des actions Steria contre des actions Sopra réalisé dans le cadre de l'Offre est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions Sopra reçues en échange sont cédées.

Ces dispositions revêtent un caractère impératif.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions Sopra reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les actions Steria avaient du point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des actions Sopra s'appréciera à compter de la date d'acquisition des actions Steria remises à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

c) Non-résidents

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis B du CGI, ainsi que des dispositions éventuellement applicables des conventions fiscales en vigueur signées par la France, les plus-values sur les actions Steria réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France peuvent être considérées comme des revenus de source française et, en tant que telles, sont susceptibles d'être imposées en France et d'y bénéficier de mesures décrites ci-dessus permettant de conférer un caractère intercalaire à l'opération d'Offre.

Les actionnaires non-résidents concernés devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier en France auprès de leur conseil fiscal habituel.

d) Autres porteurs d'actions

Les titulaires d'actions Steria soumis un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les

opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.18.2 Régime fiscal des actions Sopra reçues en échange dans le cadre de l'Offre

- a) *Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel*

Dividendes

Les dividendes distribués par Sopra seront pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes seront soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif après application d'un abattement général de 40%, étant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2013, les dividendes font l'objet d'un prélèvement à la source au taux de 21%, opéré par l'établissement payeur dans le mois qui suit celui de leur paiement ; ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu au taux progressif dû au titre de l'année de perception du dividende.

En outre, les dividendes distribués par Sopra seront soumis aux prélèvements sociaux, également prélevés à la source par l'établissement payeur au même moment que le prélèvement de 21% ci-dessus, au taux global de 15,5%. Les prélèvements sociaux se décomposent actuellement comme suit : (i) CSG au taux de 8,2% dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG, (ii) prélèvement social de 4,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, (iii) contributions additionnelles au prélèvement social aux taux de 0,3% et de 2%, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu et (iv) CRDS au taux de 0,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Plus-values

Les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions Sopra au cours d'une année donnée seront imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voire à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4%, selon le cas mais sans abattement), dès le premier euro de cession, après application éventuelle des abattements pour durée de détention de l'article 150 0-D du CGI.

Les abattements pour durée de détention sont actuellement de (i) 50% des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues depuis au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans à la date de cession ou (ii) de 65% de la même base lorsque la durée de détention des actions cédées est d'au moins huit (8) ans à la date de cession. Aucun abattement n'est applicable en cas de cession réalisée dans la première période de deux (2) ans.

Toutefois et sans application d'un abattement, les plus-values de cessions de droits sociaux sont également soumises, dès le premier euro de cession:

- à la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 4,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- aux contributions additionnelles de 0.3% et au prélèvement social de 2%, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Si lors d'une année donnée, la cession d'actions Sopra génère une moins-value nette, celle-ci sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix (10) années suivantes.

b) PEA

Les actions Sopra peuvent être détenues dans le cadre d'un PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (taux global de 15,5%) tels que détaillés au point a) ci-dessus.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre.

Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions Sopra détenues par des personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

d) Droits de succession et de donation

Les actions Sopra acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

- e) *Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés*

Dividendes

Exception faite de l'application du régime des sociétés mères (ci-dessous), les dividendes sont compris dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3%, avec application le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% et actuellement de la contribution exceptionnelle de 10,7%.

Cependant, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5% du capital social de Sopra en droits de votes et en droits financiers, peuvent bénéficier sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5% du montant des dividendes.

Plus-values

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession d'actions Sopra sont en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33^{1/30}%, éventuellement majoré des contributions ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value nette de cession peut cependant échapper à l'imposition si elle porte sur des titres ayant la nature de titres de participation, détenus depuis au moins deux (2) ans, selon les dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI. Une quote-part de frais et charges de 12% du montant brut de la plus-value de cession doit cependant demeurer comprise dans le résultat imposable de la société cédante, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI (cf. ci-dessus), à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

f) Autres situations

Les titulaires d'actions Sopra soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE

L'Offre initiée par Sopra porte sur les actions Steria. La Parité d'Echange proposée par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est d'une (1) action nouvelle Sopra (coupon 2013 détaché) pour quatre (4) actions Steria (coupon 2013 détaché) équivalent à 22,2 euros par action⁶ (à la moyenne 1 mois pondérée par les volumes du cours de Sopra de 88,7 euros au 4 avril 2014).

Les éléments d'appréciation de cette Parité d'Echange ont été préparés par l'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon les méthodes usuelles de valorisation en prenant en compte les spécificités de Sopra et de Steria, leur taille et leur secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés selon les informations financières communiquées par les managements respectifs des deux sociétés. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'établissement présentateur.

3.1 Données financières de base / Informations préliminaires

3.1.1 Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur les états financiers consolidés et audités de Sopra et de Steria pour l'exercice 2013, les plans d'affaires respectifs établis par les managements des deux sociétés pour la période 2014-2016. L'établissement présentateur n'a pas apporté de modifications aux plans d'affaires.

Hypothèses de construction des plans d'affaires « *stand-alone* »

Sopra

Le management a construit son plan d'affaires sur la période 2014-2016 en retenant les hypothèses suivantes :

- un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires supérieur à 5% sur la période ;
- une marge opérationnelle moyenne (après coûts de restructuration récurrents, avant dotation aux amortissements des actifs incorporels affectés, avant charges liées aux stock-options / paiements fondés en actions) d'environ 9% sur la période ;
- des investissements annuels moyens d'environ 17 millions d'euros ;
- une variation du besoin en fond de roulement moyen équivalent à environ 5 jours de chiffre d'affaires sur la période.

Steria

Le management a construit son plan d'affaires sur la période 2014-2016 en retenant les hypothèses suivantes :

- un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires supérieur à 6% sur la période ;
- une marge opérationnelle moyenne (après coûts de restructuration récurrents, avant dotation aux amortissements des actifs incorporels affectés, avant charges liées aux stock-options / paiements fondés en actions) supérieure à 6% sur la période ;
- des investissements annuels moyens d'environ 32 millions d'euros ;

⁶ Coupon 2013 attaché.

- une variation du besoin en fond de roulement moyen équivalent à environ 8 jours de chiffre d'affaires sur la période.

3.1.2 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres au 31 décembre 2013

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les comptes au 31 décembre 2013 communiqués par les deux sociétés et tiennent compte de la génération de trésorerie au 31 décembre 2013 ; ces éléments sont nets des éventuels impacts fiscaux. Le versement des dividendes au titre de l'exercice 2013 n'a pas été intégré dans le calcul ci-dessous pour Sopra et pour Steria.

Sopra

Dette financière nette au 31 décembre 2013 :	155 millions d'euros
Intérêts minoritaires :	0 millions d'euros
Engagements de retraite (après impôts) :	39 millions d'euros
Participations et autres actifs financiers :	(119) millions d'euros
Déficits fiscaux reportables :	(3,7) millions d'euros
Soit une Dette / (Trésorerie) nette ajustée de :	70 millions d'euros

Steria

Dette financière nette au 31 décembre 2013 :	224 millions d'euros
Intérêts minoritaires :	10 millions d'euros
Engagements de retraite (après impôts) :	204 millions d'euros
Participations et autres actifs financiers :	(7) millions d'euros
Déficits fiscaux reportables :	(25) millions d'euros
Autres ajustements : provision pour litiges en cours et provision relative au projet Ecotaxe ⁷	20 millions d'euros
Soit une Dette / (Trésorerie) nette ajustée de :	426 millions d'euros

⁷ En France, il convient de mentionner la situation très spécifique et le contexte politique incertain liés au Projet Ecotaxe, projet contracté entre la Société Ecomouv' et le Gouvernement Français, pour lequel Steria intervient en tant que prestataire. Une provision exceptionnelle de 8 000 milliers d'euros a été passée pour faire face à un risque de non-recouvrement éventuel d'une partie des encaissements liés aux prestations réalisées.

3.1.3 Nombres d'actions retenus

Le nombre d'actions Sopra retenu est de 12.128.042, correspondant au nombre total d'actions émises de 11.919.583, tel que communiqué par Sopra au 28 février 2014, diminué des 5.300 actions auto-détenues au 28 février 2014 et augmenté des 213.759 actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions calculées selon la « *treasury stock method* »⁸ sur la base d'un cours de référence de l'action de 86,20 euros, soit le cours de clôture avant l'annonce de l'Offre (le 4 avril 2014), reflétant notamment la prise en compte de 138.675 actions gratuites de performance.

Le nombre d'actions Steria retenu est de 33.668.837 correspondant au nombre total d'actions émises de 33.167.833, tel que communiqué Steria au 28 février 2014, diminué des 18.694 actions auto-détenues au 28 février 2014 et augmenté des 565.530 actions susceptibles d'être émises via les plans d'attributions d'actions gratuites de performance pris en totalité.

3.2 Méthodes retenues pour l'appréciation de la Parité d'Echange

La Parité d'Echange a été appréciée au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes suivantes :

- Approche par les cours boursiers historiques ;
- Cours cibles des analystes ;
- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles ;
- Méthode des comparables boursiers.

3.2.1 Approche par les cours boursiers historiques

Les actions Sopra et Steria sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris et font également partie de l'indice CAC Mid & Small.

Ces actions font l'objet d'un suivi régulier de la part d'un certain nombre d'analystes de marché et sont, en outre, échangées dans des volumes de transactions satisfaisants.

La Parité d'Echange a été appréciée au 4 avril 2014, c'est-à-dire sur la base des derniers cours de clôture précédant l'annonce de l'Offre et la suspension des cours.

Le tableau ci-dessous présente les primes calculées sur la base de la Parité d'Echange et en prenant pour référence le cours moyen 1 mois de Sopra de 88,7 euros, soit un prix induit de 22,2 euros⁹ par action Steria :

⁸ Pour un plan donné, nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions multiplié par la différence entre le cours de référence et le prix de l'exercice des options « dans la monnaie » et divisé par le cours de référence. Ont été pris en considération les plans 2005, 2008 et 2011.

⁹ Prix induit par la contre-valeur en actions Sopra, sur la base d'un cours de bourse de référence moyenne 1 mois pondérée par les volumes de 88,7 euros au 04/04/2014.

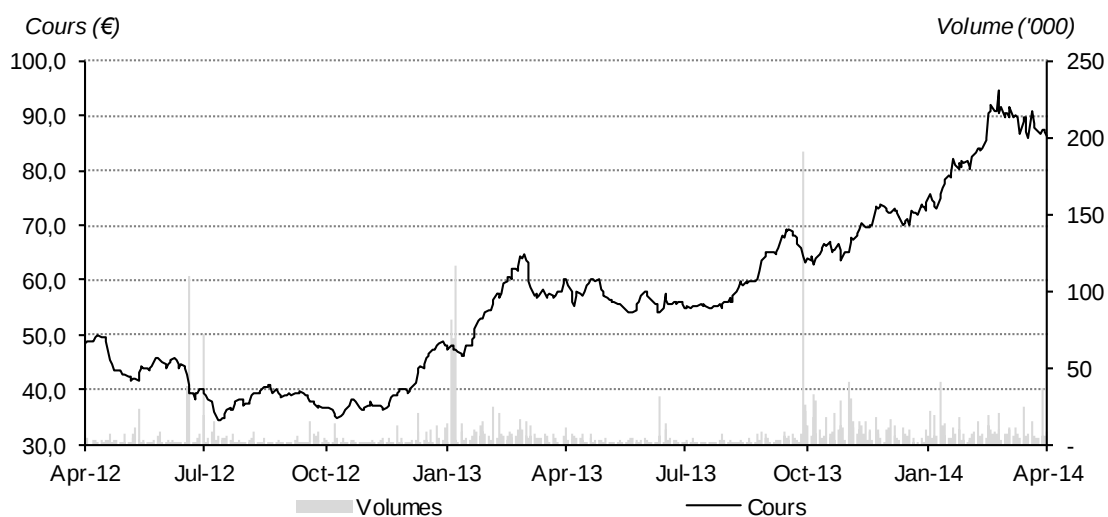
Référence (4 avril 2014) (en € par action)	Cours de bourse Sopra	Cours de bourse Steria	Parité Induite	Prime induite par la Parité d'Echange ¹⁰
Cours spot avant l'annonce du projet d'Offre	86,2	15,7	5,5	36,8%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	88,7	14,2	6,2	55,9%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	84,3	14,8	5,7	42,9%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	75,8	14,5	5,2	31,0%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	70,7	13,0	5,4	35,5%
Plus Bas (12 Mois)	54,0	10,5	5,1	28,4%
Plus Haut (12 Mois)	94,5	16,0	5,9	47,6%

Durant les 12 derniers mois, le cours le plus bas de Sopra est de 53,99 euros, observé le 21 mai 2013. Le cours le plus haut est de 94,50 euros, atteint le 26 février 2014. Sur cette même période, le total des volumes échangés sur Euronext Paris représente 15% du capital de Sopra et 37% du flottant¹¹.

Durant les 12 derniers mois, le cours le plus bas de Steria est de 10,51 euros, observé le 25 juin 2013. Le cours le plus haut est de 16,01 euros, atteint le 27 février 2014. Sur cette même période, le total des volumes échangés sur Euronext Paris représente 90% du capital de Steria et 117% du flottant¹².

Evolution du cours de bourse des deux sociétés sur les 24 derniers mois

Sopra

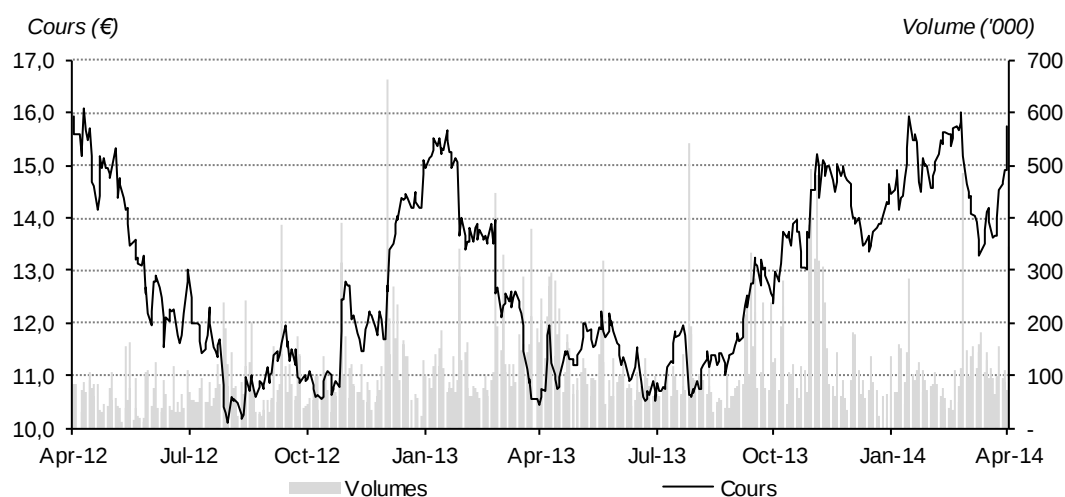


¹⁰ Prime induite par la parité offerte sur la parité induite.

¹¹ Soit 42% du nombre total d'actions (ajusté des deux (2) millions d'actions cédées par Caravelle le 01/10/2013, au *pro rata temporis*.)

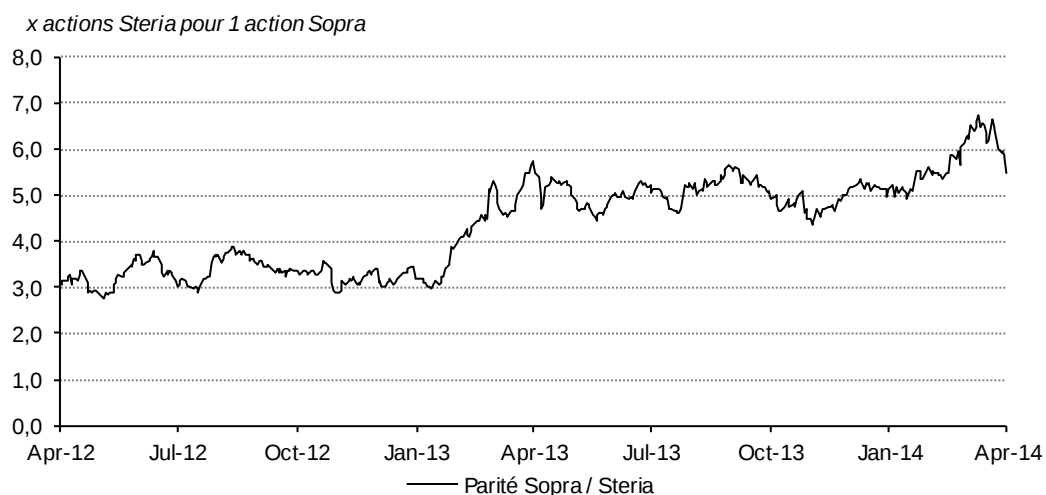
¹² Soit 77% du nombre total d'actions.

Steria



Source : Datastream au 4 avril 2014

Evolution de la parité de marché



3.2.2 Cours cibles des analystes

Sopra et Steria font l'objet d'un suivi significatif de la part des analystes de marché. Elles sont couvertes par 10 analystes financiers de manière régulière, dont 6, pour les deux sociétés, ont publié post annonce des résultats annuels 2013.

Ils publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives sur les deux sociétés. Il n'a été retenu dans l'analyse que les analystes qui avaient symétriquement publié sur les deux sociétés après les résultats annuels.

Les cours cibles publiés par ces analystes se présentaient avant l'annonce de l'Offre au 4 avril 2014 de la façon suivante :

Sopra

Analystes	Dates	Cours cibles (€)	Recommandations
Natixis	19-févr.-14	78,0	Neutre
Aurel - BGC	20-févr.-14	100,0	Achat
Bryan Garnier & Cie	24-févr.-14	101,0	Achat
Société Générale	27-févr.-14	102,0	Conserver
Exane BNP Paribas	02-avr.-14	73,0	Neutre
Berenberg Bank	04-avr.-14	100,0	Achat
Moyenne des cours cibles post publication annuelle		92,3	
<i>HSBC</i>	<i>12-févr.-14</i>	<i>96,0</i>	<i>Achat</i>
<i>Gilbert Dupont</i>	<i>19-févr.-14</i>	<i>81,0</i>	<i>Réduire</i>
<i>Kepler Cheuvreux</i>	<i>24-févr.-14</i>	<i>75,0</i>	<i>Conserver</i>
<i>Oddo & Cie</i>	<i>04-avr.-14</i>	<i>97,0</i>	<i>Achat</i>

Source : Bloomberg, Notes d'analystes

Steria

Analystes	Dates	Cours cibles (€)	Recommandations
Natixis	03-mars-14	14,5	Neutre
Aurel - BGC	03-mars-14	17,0	Achat
Bryan Garnier & Cie	12-mars-14	17,0	Achat
Société Générale	03-mars-14	16,0	Conserver
Exane BNP Paribas	02-avr.-14	17,0	Achat
Berenberg Bank	04-avr.-14	18,3	Achat
Moyenne des cours cibles post publication annuelle		16,6	
<i>HSBC</i>	<i>18-déc.-13</i>	<i>15,0</i>	<i>Neutre</i>
<i>Oddo & Cie</i>	<i>13-janv.-14</i>	<i>19,0</i>	<i>Achat</i>
<i>Kepler Cheuvreux</i>	<i>22-janv.-14</i>	<i>14,0</i>	<i>Conserver</i>
<i>Gilbert Dupont</i>	<i>27-févr.-14</i>	<i>14,6</i>	<i>Réduire</i>

La Parité d'Echange fait ressortir une prime de 33,3% sur la base de la contre-valeur offerte et de 38,8% sur la parité induite par cette méthode :

(€)	Sopra	Steria	Parité Induite	Prime induite par la Parité d'Echange
Objectif de cours des analystes	92,3	16,6	5,6	38,8%

3.2.3 Méthode des comparables boursiers : application des multiples d'EBIT

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats des entreprises les multiples observés sur des sociétés cotées comparables à Sopra et Steria en termes d'activité, de marchés et de taille.

Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de comparables aux deux sociétés bien que certaines différences existent au niveau des modèles d'activité, des positionnements et de la taille.

L'EBIT a été retenu comme agrégat de référence dans le secteur, compte tenu de la faible intensité capitalistique de celui-ci, des différences dans le traitement comptable des frais de Recherche & Développement et du traitement des coûts de restructuration selon les comparables.

L'échantillon de sociétés comparables est composé d'entreprises exposées à des marchés sous-jacents similaires. Il porte sur des acteurs des services informatiques se caractérisant par une présence prépondérante en Europe :

Comparables « large cap » européens

- CapGemini : SSII française diversifiée, réalisant environ 70% de son chiffre d'affaires en Europe, part significative de l'activité en infogérance ;
- Atos : SSII française diversifiée réalisant environ 70% de son chiffre d'affaires en Europe, part significative de l'activité en infogérance ;
- Indra Sistemas : SSII espagnole, réalisant environ 60% de son chiffre d'affaires en Europe, majoritairement intégration de systèmes ;
- Tieto : SSII finlandaise, réalisant environ 75% de son chiffre d'affaires en Europe du Nord, part importante de l'activité dans l'infogérance et l'ingénierie.

Comparables « mid-cap » français

- Neurones : SSII française, réalisant environ 99% de son chiffre d'affaires en France, spécialiste dans le management des infrastructures ;
- GFI Informatique : SSII française, réalisant la quasi-totalité de son chiffre d'affaires en Europe, spécialiste de la maintenance applicative, partie de l'activité dans les logiciels ;
- Solucom : SSII française, uniquement présente en France, modèle de consulting à forte valeur ajoutée.

Enfin, d'autres acteurs de l'industrie n'ont pas été retenus principalement en raison de leur positionnement géographique, de leur taille ou de leur typologie d'activité.

Les multiples boursiers retenus pour valoriser Sopra et Steria sont le rapport entre la valeur d'entreprise et le résultat d'exploitation (VE / EBIT). Les valeurs centrales retenues correspondent aux multiples moyens pour les années 2014 et 2015.

La valeur d'entreprise de chaque société de l'échantillon est déterminée à partir de la capitalisation boursière ajustée de l'endettement financier net, des intérêts minoritaires, des autres éléments à caractère de dette (par exemple des provisions pour retraites), des participations financières dans les sociétés mises en équivalence, des autres actifs financiers, de certaines provisions de restructuration / réorganisation et des reports fiscaux déficitaires.

Echantillon d'entreprises	Capitalisation boursière au 4 avril 2014 (m€) ⁽¹⁾	Valeur d'Entreprise au 4 avril 2014 (m€) ⁽²⁾	Multiple d'EBIT	
			2014	2015
CapGemini	8 847	8 364	9,4x	8,5x
Atos	6 622	5 909	9,1x	8,1x
Indra Sistemas	2 415	2 968	12,7x	11,6x
Tieto	1 402	1 461	10,1x	9,4x
Neurones	361	269	7,3x	6,8x
GFI Informatique	281	333	7,1x	6,7x
Solucor	176	172	9,6x	8,4x
Multiple moyen des comparables			9,3x	8,5x

Sources : Rapports annuels, Notes d'analystes, Datastream au 4 avril 2014

(1) Capitalisation boursière basée sur le nombre d'actions diluées et le cours de bourse spot au 4 avril 2014 ; taux de change spot au 4 avril 2014

(2) VE = Capitalisation boursière + dette financière nette + intérêts des minoritaires – sociétés mises en équivalence – autres actifs financiers + provisions pour retraites post taxes + autres provisions – déficits fiscaux reportables

La Parité d'Echange fait ressortir une prime de 10,4% sur la parité résultant de l'application des multiples d'EBIT 2014E et une prime de 6,6% sur la parité résultant de l'application des multiples d'EBIT 2015E :

(€)	Parité Induite	Prime induite par la Parité d'Echange
Comparables boursiers - EBIT 2014E	4,4	10,4%
Comparables boursiers - EBIT 2015E	4,3	6,6%

3.2.4 Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par chacune des sociétés en tenant compte de l'évolution attendue de leurs performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers de chacune.

Elle est mise en œuvre en trois temps en supposant une date de départ des flux de trésorerie au 1^{er} janvier 2014 :

- i. Modélisation des flux de trésorerie disponibles avant frais financiers :
 - Plans d'affaires qui s'étendent jusqu'en 2016 ;
 - Années normatives en 2017, basée sur les indications données par les managements et utilisées pour déterminer les flux normatifs.
- ii. Ces flux étant destinés à rémunérer l'ensemble des apporteurs de financement, qu'ils soient actionnaires ou créanciers, ils sont actualisés au coût moyen pondéré du capital (ci-après CMPC), en respect de la convention d'actualisation des flux à mi-année.
- iii. Déduction de la dette nette ajustée (cf. section « Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres ») à la date de début de la période prévisionnelle pour obtenir la valeur des fonds propres.

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux normatif estimé comme suit :

- Taux de croissance à l'infini de 2,0% pour les deux sociétés ;
- Marge opérationnelle (**après** coûts de restructuration récurrents, avant dotation aux amortissements des actifs incorporels affectés, avant charges liées aux stock-options / paiements fondés en actions) en ligne avec le taux prévisionnel sur la dernière année du plan d'affaires, pour Sopra et pour Steria ;
- Investissements nets représentant 1,0% du chiffre d'affaires pour Sopra, compte tenu de la faible intensité capitalistique de l'activité, et de 2,0% pour Steria, reflétant les besoins d'investissement plus importants liés à l'activité de gestion d'infrastructure ;
- Variation du BFR stable en jours de CA pour les deux sociétés ;
- L'établissement présentateur a également fait l'hypothèse que les dotations aux amortissements tendent vers 100% du niveau des dépenses d'investissements normatives.

Les flux de trésorerie ont été actualisés au 1^{er} janvier 2014, en utilisant un CMPC de 9,0% pour Sopra et de 9,5% pour Steria, sur la base d'un consensus d'analystes (6 analystes pour Sopra et 7 analystes pour Steria) et d'un calcul usuel du CMPC en prenant en compte les caractéristiques (beta, niveau d'endettement ...) des deux sociétés. Cette différence est en ligne avec la moyenne des taux d'actualisation retenus par les analystes de chaque société, reflétant la perception par le marché de leurs risques opérationnels.

Pour Sopra, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles fait ressortir une valorisation de 89,9 euros en valeur centrale pour une fourchette de 83,6 euros à 97,2 euros par action en retenant un CMPC compris entre 8,5% et 9,5% et un taux de croissance à l'infini entre 1,5% et 2,5% :

CMPC	Prix par action @ TCI de :		
	1,5%	2,0%	2,5%
8,5%	92,5	97,2	102,6
9,0%	86,0	89,9	94,4
9,5%	80,3	83,6	87,4

Pour Steria, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles fait ressortir une valorisation de 19,5 euros en valeur centrale pour une fourchette de 17,3 euros à 22 euros par action en retenant un CMPC compris entre 9,0% et 10,0% et un taux de croissance à l'infini entre 1,5% et 2,5% :

CMPC	Prix par action @ TCI de :		
	1,5%	2,0%	2,5%
9,0%	19,9	22,0	24,4
9,5%	17,7	19,5	21,6
10,0%	15,8	17,3	19,1

La Parité d'Echange fait ressortir une prime 15,2% sur la parité induite par cette méthode :

(€)	Sopra	Steria	Parité Induite	Prime induite par la Parité d'Echange
Actualisation des flux de trésorerie	89,9	19,5	4,6	15,2%

3.3 Méthodes non retenues et présentées à titre indicatif

3.3.1 Multiples des transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer les multiples de valorisation moyens d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentes dans un secteur d'activité comparable.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre ;
- cette méthodologie dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés rachetées – cotées, privées, filiales d'un groupe – et du niveau de confidentialité de la transaction) ;
- cette méthodologie suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient parfaitement comparables à la société valorisée (par la taille, le positionnement, la présence géographique, les perspectives de croissance, la rentabilité, etc.).

Cette méthode n'a pas été retenue car il n'existe pas d'échantillon pertinent de transactions comparables récentes et documentées, notamment en termes de profitabilité, croissance, positionnement stratégique, business model ou portefeuilles de clients.

A titre d'information, voici une sélection de transactions intervenues dans le secteur depuis 2011 :

Date	Cible	Acquéreur	VE/REX
En cours	Bull	Atos	11,3x
juil.-13	Osiatis SA	Econocom Group SA	7,1x
juin-13	EG A/S	Axcel IV	n.d.
oct.-12	Thales Business Solutions	GFI Informatique	n.d.
sept.-12	Lodestone Management Consultants	Infosys	n.d.
mai-12	Logica Plc	CGI Group	8,3x
févr.-12	Tieto UK ITd	Sopra Group	n.d.
juin-11	Value Team S.pA	NTT Data Europe GmbH & Co. KG	n.d.
déc.-10	Siemens IT Solutions	Atos Origin	n.d.
Moyenne			8,9x

L'application de ce multiple aux agrégats 2013 de Sopra et de Steria conduirait à une Parité d'Echange de 5,1x, la Parité d'Echange faisant alors ressortir une prime de 26.8% sur la parité induite par cette méthode.

3.4 Méthodes écartées

3.4.1 Actif net comptable

La méthode de l'actif net comptable ne représente pas un critère pertinent d'appréciation du prix proposé : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs incorporels des deux sociétés (parts de marché, relations clients, image de marque, savoir-faire, etc.), ni des performances futures du groupe.

3.4.2 Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable du groupe des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan.

Cette approche, habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires, a été écartée dans la mesure où les actifs de Sopra et Steria sont essentiellement des actifs d'exploitation majoritairement contrôlés.

3.4.3 Actualisation des flux de dividendes

Cette méthode, qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires, n'a pas été retenue étant donné qu'elle dépend essentiellement des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution.

Les politiques de versement de dividendes étant différentes entre les deux sociétés, cette méthode a été écartée.

3.5 Synthèse des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange

Critères	Prix implicite par action Sopra (€)	Prix implicite par action Steria (€)	Parité Induite	Prime induite sur Parité d'Echange
Cours de bourse				
Cours spot au 4 avril 2014	86,2	15,7	5,5	36,8%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	88,7	14,2	6,2	55,9%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	84,3	14,8	5,7	42,9%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	75,8	14,5	5,2	31,0%
Moyenne pondérée par les volumes 1 an	70,7	13,0	5,4	35,5%
Plus Bas (12 Mois)	54,0	10,5	5,1	28,4%
Plus Haut (12 Mois)	95,5	16,0	6,0	49,1%
Cours cibles des Analystes				
6 analystes post Résultats Annuels 2013	92,3	16,6	5,6	38,8%
Application de multiples des comparables boursiers				
EV / EBIT 2014	n.c.	n.c.	4,4	10,4%
EV / EBIT 2015	n.c.	n.c.	4,3	6,6%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles				
Haut de la fourchette	97,2	22,0	4,4	10,5%
Bas de la fourchette	83,6	17,3	4,8	20,5%
Milieu de la fourchette	89,9	19,5	4,6	15,2%

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examiné sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité d'échange proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Société Générale

5.2 Pour l'Initiateur

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

SOPRA
Monsieur Pierre Pasquier
Président du Conseil d'administration

SOPRA
Monsieur Vincent Paris
Directeur Général